

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1979

New York, 6 et 9 février 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

New York, 10 avril-11 mai 1979

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم • استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف •

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1979

New York, 6 et 9 février 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

New York, 10 avril-11 mai 1979

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusqu'à et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1978/36).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusqu'à et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusqu'à

et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1978/41).

En 1979, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans trois suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1979 et première session ordinaire de 1979);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1979);

Supplément n° 1B (reprise de la seconde session ordinaire de 1979).

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1979	1
Ordre du jour de la première session ordinaire de 1979	2
Résolutions adoptées par le Conseil économique et social au cours de sa session d'organisation pour 1979 [résolution 1979/1] et de sa première session ordinaire de 1979 [résolutions 1979/2 à 1979/45]	3
Décisions adoptées par le Conseil économique et social au cours de sa session d'organisation pour 1979 [décisions 1979/1 à 1979/9] et de sa première session ordinaire de 1979 [décisions 1979/10 à 1979/44]	35



ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1979

adopté par le Conseil à sa Ire séance, le 6 février 1979

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et questions diverses ayant trait à l'organisation des travaux.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1979 et 1980.
4. Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies.
5. Sociétés transnationales.
6. Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques.
7. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1979.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

adopté par le Conseil à ses 3^e et 8^e séances, les 10 et 25 avril 1979

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Organisations non gouvernementales.
4. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
5. Questions relatives aux droits de l'homme.
6. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
7. Questions relatives au développement social.
8. Activités destinées à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
9. Stupéfiants.
10. Questions relatives aux statistiques.
11. Questions relatives à la population.
12. Transport de marchandises dangereuses.
13. Assistance multilatérale d'urgence.
14. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
15. Plan à moyen terme pour la période 1980–1983.
16. Elections.
17. Création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports.
18. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1979.
19. Mise en valeur et gestion intégrée des ressources en eau.

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.
AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1979
ET DE SA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979**

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1979				
1979/1	Contrôle et limitation de la documentation	2	9 février 1979	5
Première session ordinaire de 1979				
1979/2	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse	13	4 mai 1979	5
1979/3	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	2	9 mai 1979	6
1979/4	Plan à moyen terme pour la période 1980-1983	15	9 mai 1979	7
1979/5	Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages	10	9 mai 1979	8
1979/6	Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1980	9	9 mai 1979	9
1979/7	Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ...	9	9 mai 1979	9
1979/8	Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques	9	9 mai 1979	9
1979/9	Coordination dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues	9	9 mai 1979	10
1979/10	Non-utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour le transfert à Vienne	9	9 mai 1979	10
1979/11	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	8	9 mai 1979	10
1979/12	Protection des travailleurs migrants et de leurs familles	6	9 mai 1979	11
1979/13	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	6	9 mai 1979	11
1979/14	Prévention des handicapés	7	9 mai 1979	12
1979/15	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	7	9 mai 1979	13
1979/16	La jeunesse dans le monde contemporain	7	9 mai 1979	14
1979/17	Activités opérationnelles pratiques pour la coopération technique	7	9 mai 1979	14
1979/18	Renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement	7	9 mai 1979	15
1979/19	Fonctions et programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	7	9 mai 1979	15
1979/20	Coopération technique pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	7	9 mai 1979	16
1979/21	Renforcement des instituts des Nations Unies et des instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	7	9 mai 1979	16
1979/22	Peine capitale	7	9 mai 1979	17
1979/23	Poursuite des travaux selon la conception du développement intégré et intensification de la formation dans ce domaine	7	9 mai 1979	17
1979/24	Politique sociale et répartition du revenu	7	9 mai 1979	18
1979/25	Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troi- sième décennie des Nations Unies pour le développement	7	9 mai 1979	18
1979/26	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ...	7	9 mai 1979	19
1979/27	Coordination et information dans le domaine de la jeunesse	7	9 mai 1979	19
1979/28	Adoption et placement familial d'enfants	7	9 mai 1979	20
1979/29	Préparatifs en vue du sixième Congrès des Nations Unies sur la préven- tion du crime et le traitement des délinquants	7	9 mai 1979	21

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1979/30	Augmentation du nombre des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	7	9 mai 1979	21
1979/31	Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	19	9 mai 1979	21
1979/32	Renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population	11	9 mai 1979	22
1979/33	Programme de travail dans le domaine de la population	11	9 mai 1979	25
1979/34	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	5	10 mai 1979	26
1979/35	Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5	10 mai 1979	26
1979/36	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	5	10 mai 1979	26
1979/37	Annuaire des droits de l'homme	5	10 mai 1979	27
1979/38	Personnes disparues	5	10 mai 1979	29
1979/39	Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine	5	10 mai 1979	29
1979/40	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	5	10 mai 1979	29
1979/41	Contrôle et limitation de la documentation	1	10 mai 1979	29
1979/42	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses	12	11 mai 1979	30
1979/43	Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4	11 mai 1979	31
1979/44	Création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports	17	11 mai 1979	31
1979/45	Création d'un groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies	1	11 mai 1979	32

SESSION D'ORGANISATION POUR 1979

1979/1. Contrôle et limitation de la documentation

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le volume de la documentation et les retards qui s'ensuivent dans la distribution des documents et conscient de la lourde charge imposée de ce fait au Secrétariat et aux délégations, ainsi que des dépenses croissantes que cela entraîne,

Profondément préoccupé également par le fait que trop souvent les documents ne sont pas publiés en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil,

Tenant compte des dispositions de la résolution 33/56 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978,

1. Décide :

a) De limiter ses demandes de documentation au minimum compatible avec la conduite efficace de ses travaux et de maintenir ces demandes dans les limites des ressources dont dispose le Secrétariat;

b) De revoir, à l'ouverture de chaque session ordinaire, tous les documents publiés périodiquement à son intention pour déterminer s'ils ne font pas double emploi avec d'autres, s'ils n'ont pas perdu leur utilité ou s'ils ne pourraient pas être publiés moins fréquemment;

c) De s'efforcer d'établir des rapports aussi brefs que possible;

d) De revoir, à sa première session ordinaire de 1979, la question de l'établissement de comptes rendu analytiques des séances de ses organes subsidiaires, sur la base d'un état d'incidences financières établi par le

Secrétariat, en vue de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 33/56 de l'Assemblée;

e) De revoir, à sa première session ordinaire de 1979, le mode de présentation de ses rapports à l'Assemblée générale;

2. *Décide en outre* que les dispositions de la présente résolution s'appliqueront, selon qu'il conviendra, à ses organes subsidiaires et que, en conséquence, elles seront portées à l'attention de ces organes immédiatement;

3. *Réitère* que les documents devraient être publiés en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil et invite le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour que cette règle puisse être effectivement respectée;

4. *Invite* le Bureau à garder ces questions à l'étude, en particulier pour ce qui a trait à l'application des dispositions ci-dessus par les organes subsidiaires;

5. *Prie* le Secrétariat d'élaborer, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil à sa première session ordinaire de 1979, des propositions touchant de nouveaux modes de présentation des documents afin que ceux-ci soient plus concrets et plus concis et fassent ressortir les principales questions qui doivent être prises en considération et examinées par les organes intergouvernementaux, compte tenu des décisions pertinentes des organes délibérants.

2^e séance plénière
9 février 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

1979/2. Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu le rapport oral du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse, tel qu'il a été présenté par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹, établi conformément à la résolution 33/21 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et ayant entendu la déclaration du Coordonnateur, qui a indiqué qu'en 1979 l'Éthiopie doit importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement¹ au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien en vue d'appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

¹ Voir E/1979/SR.10.

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Éthiopie¹, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement,

Notant avec satisfaction les efforts résolus que déploie le Gouvernement éthiopien dans le cadre de sa campagne de développement national révolutionnaire pour lutter contre les effets de la sécheresse et permettre au pays de subvenir à ses besoins alimentaires,

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse,

Inquiet de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets et par d'autres parasites,

Prenant note avec satisfaction, à cet égard, des efforts continus que font le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimenta-

tion et l'agriculture, en particulier de l'assistance que cette dernière fournit par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par son Directeur général,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport oral du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse, tel qu'il a été présenté par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier le Programme gouvernemental de réinstallation, dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Décide* de garder la question à l'examen.

*11^e séance plénière
4 mai 1979*

1979/3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

Convaincu que l'exécution effective du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aidera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction de race,

Gardant à l'esprit le fait que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social est chargé par l'Assemblée générale, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises dans le cadre de la Décennie,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports soumis par le Secrétaire général² au Conseil économique et social conformément aux résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de créer un groupe de travail plénier qui se réunira à la première session ordinaire de 1980 du Conseil pour l'aider à évaluer les activités de la Décennie à la lumière des dispositions du projet de résolution sur ce sujet recommandé pour adoption par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, qui figure au paragraphe 4 ci-dessous;

3. *Charge* le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui devra se réunir pour une durée ne dépassant pas trois jours immédiatement avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission, pour formuler des propositions concrètes concernant le programme de travail à mettre en œuvre en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa détermination à parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

"Rappelant ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

"Tenant compte de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

"Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifestée pour mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et à la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

"Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

"Exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

"Convaincue que ladite Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive, par l'adoption de la

² E/1979/13 et Add.1 et 2, E/1979/15 et Corr.1 et Add.1.

Déclaration et du Programme d'action³, à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie;

"1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies;

"2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

"3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

"4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

"5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme, sans délai, à ces entreprises;

"6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme cela est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

"7. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

"8. *Adopte* un programme d'activités de cinq années⁴ conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie;

"9. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

³ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁴ Le Conseil était saisi d'un programme provisoire d'activités (voir E/1979/15, par. 26 à 28).

minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

"10. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/4. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/118 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au plan à moyen terme pour la période 1980-1983,

Rappelant sa décision 1978/84 du 8 novembre 1978, en particulier sa décision d'examiner le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 lors de l'une de ses sessions de 1979, afin de veiller à ce que les politiques formulées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soient fidèlement reflétées dans ce plan, et de faire les recommandations nécessaires à cet effet,

Conscient de la nécessité constante de faire en sorte que le système des Nations Unies soit davantage à même de satisfaire aux exigences des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶ et à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983⁸ et les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination⁹,

1. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, lors de son étude approfondie du processus de planification du programme à l'Organisation des Nations Unies, à accorder une attention particulière à la question de savoir comment mieux faire en sorte que le projet de plan à moyen terme soit conforme aux stratégies, aux politiques et aux priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

2. *Se déclare convaincu* que la recommandation du Comité du programme et de la coordination relative à l'introduction au projet de plan à moyen terme¹⁰ est de nature à aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à avoir une vue d'ensemble claire et plus complète des orientations du plan à moyen terme;

3. *Invite* l'Assemblée générale, lors de l'examen du

⁵ Résolution 2106 E (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974.

⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (A/33/6/Rev.1).

⁹ Ibid., Supplément n° 38 (A/33/38).

¹⁰ Ibid., par. 51 et 52.

projet de plan à moyen terme, des recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination et des vues exprimées au sein du Conseil économique et social, à tenir compte également des recommandations suivantes :

a) Lors de l'application des propositions figurant dans les sections pertinentes du projet de plan à moyen terme, en particulier au chapitre 13 intitulé "Questions et politiques relatives au développement", les organes du Secrétariat, spécialement le Département des affaires économiques et sociales internationales, devraient concentrer leurs efforts sur les mesures propres à promouvoir le développement des pays en développement, dans le contexte des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Département des affaires économiques et sociales internationales devrait également accorder son attention aux mesures propres à soutenir la mise en œuvre des programmes de coopération économique entre pays en développement, conformément aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale contenues dans ses résolutions 32/180 du 19 décembre 1977 et 33/195 du 29 janvier 1979;

c) Lors de l'exécution des tâches présentées dans leurs grandes lignes dans les sous-programmes pertinents du programme I du chapitre 13 du projet de plan à moyen terme, il conviendrait de veiller à ce que les activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse à entreprendre sur la base des décisions prises à l'échelon national satisfassent aux exigences globales du développement des pays en développement et à la nécessité d'atténuer les inégalités entre pays développés et en développement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/5. Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission de statistique sur sa vingtième session¹¹, en particulier du fait qu'elle y appuie vigoureusement le Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et accorde un rang de priorité élevé à ce programme des Nations Unies, qui aidera les pays en développement à mettre en place un dispositif national d'enquête sur les ménages et à produire en permanence des données qui puissent servir à planifier le développement socio-économique et à en évaluer les effets sur la qualité de la vie de leurs peuples,

Rappelant sa résolution 2055 (LXII) du 5 mai 1977, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec la Banque mondiale, les institutions spécialisées et d'autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, d'appuyer cette activité nécessaire et importante de développement,

Notant que, conformément à la résolution susmen-

tionnée, une réunion consultative va se tenir en juin 1979 pour examiner les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour promouvoir cette activité de développement,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et soulignant que la coopération technique devrait mener à l'autonomie,

1. *Confirme de nouveau* la valeur et l'importance du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages, activité de développement de premier plan et d'une nécessité certaine dont l'objet est d'établir dans les pays en développement des dispositifs durables leur permettant d'exécuter eux-mêmes des programmes d'enquête intégrés et de produire des données de façon continue et intégrée dans des domaines sociaux et économiques importants selon les besoins et les priorités du pays, touchant notamment les caractères qualitatifs de la population et les caractéristiques démographiques connexes, les revenus et les dépenses, l'accès aux services sociaux, l'emploi, la production des ménages et d'autres données socio-économiques concernant des groupes de population et domaines particuliers;

2. *Recommande* de prévoir dans le cadre du Programme une coopération technique entre pays en développement et note avec satisfaction le rôle important que doivent jouer, dans l'exécution du Programme, les commissions régionales;

3. *Demande instamment* aux pays en développement de tirer parti au maximum du Programme et de dresser des plans à long terme pour collecter, par voie d'enquête, des données dans des domaines divers, dans le contexte de leurs plans de développement national et statistique;

4. *Demande instamment* aux organisations donatrices multilatérales et bilatérales d'inclure dans leurs activités de coopération technique la fourniture de ressources aux pays en développement pour aider ceux-ci à mener à bien leurs plans de développement des enquêtes dans le cadre du Programme;

5. *Prie* le Secrétaire général, en coopération étroite avec les commissions régionales, les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, de coordonner les activités de coopération technique relatives aux enquêtes sur les ménages, y compris le Programme africain concernant la mise en place de dispositifs d'enquête sur les ménages et le Programme interaméricain d'enquête sur les ménages qui sont en cours dans le contexte du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et demande instamment à toutes les organisations donatrices de collaborer pleinement et de faire en sorte que les activités d'enquête qu'elles viendraient à promouvoir soient compatibles avec le Programme et contribuent à son exécution;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations susmentionnées, de mettre au point des procédures et normes techniques appropriées pour les activités d'enquête et d'inviter les institutions spécialisées et les établissements internationaux intéressés à apporter à cette œuvre leur expérience spécialisée;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, en collaboration avec les organisations susmentionnées, de présenter

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 3 (E/1979/23).

un rapport intérimaire à la Commission de statistique lors de sa vingt et unième session.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/6. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1980

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Ayant présente à l'esprit sa décision 1978/30 du 5 mai 1978,

Reconnaissant que l'abus des drogues et leur production et leur trafic illicites continuent d'être un grave problème international appelant une action persistante à l'échelon international,

Reconnaissant que la Commission des stupéfiants doit, comme l'Assemblée générale l'a précisé dans sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, surveiller l'application du programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur la périodicité des sessions des organes subsidiaires du Conseil, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 33/55 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1978,

1. *Décide, en principe, que la Commission des stupéfiants devrait tenir une session extraordinaire de deux semaines en 1980, à une date où cette session ne coïncidera pas avec d'autres réunions, afin d'en réduire au maximum le coût;*

2. *Convient de prendre une décision finale sur cette question à sa seconde session ordinaire de 1979 quand il examinera le calendrier des conférences et des réunions pour 1980 et 1981.*

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/7. Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la communication relative à l'entrée en vigueur du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes conclu à Buenos Aires en 1973, faite par le Gouvernement argentin, dépositaire du Traité, lors de la cinquième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants,

Soulignant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre par les pays intéressés et entre ces pays de programmes régionaux, qui offrent un moyen efficace d'assurer le respect des obligations internationales assumées par les États en ce qui concerne le contrôle et la répression du trafic illicite des drogues et de diffuser les méthodes communes de prévention, de traitement et de réadaptation des toxicomanes, ainsi qu'il est souligné dans le document de travail contenant des directives en vue d'un programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues établi par le Bureau de la Commission des stupéfiants¹² et examiné par la Commission à sa vingt-huitième session,

Tenant compte du fait que les parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psycho-

tropes sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, l'Equateur, le Paraguay et le Venezuela,

1. *Décide d'inviter les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ou, le cas échéant, à y adhérer;*

2. *Prie instamment les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'appuyer les initiatives prises par les Etats parties au Traité en vue de mettre sur pied les mécanismes qui y sont prévus;*

3. *Prie en outre instamment le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'appuyer les projets nationaux et régionaux qui seront élaborés en application du Traité.*

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/8. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Notant que l'on a assisté ces dernières années à une accélération sensible de la capacité de production de morphine pour l'exportation, aboutissant à une assez forte surproduction d'opiacés,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978 sur les besoins mondiaux de stupéfiants à des fins médicales et la situation en matière d'approvisionnement¹³,

Notant avec une vive inquiétude l'évaluation de l'Organe selon laquelle, à moins d'une augmentation considérable et imprévue de la demande entre 1978 et 1982, la capacité de fabrication de morphine dépassera en moyenne de 50 p. 100 les besoins,

Reconnaissant qu'il est indispensable d'assurer un juste équilibre entre l'offre et la demande globales,

Constatant que la communauté mondiale continue de compter sur les pays qui sont les sources traditionnelles d'approvisionnement en matières premières servant à la fabrication d'opiacés pour les besoins médicaux et que ces pays se sont employés à répondre aux besoins mondiaux et ont contribué au maintien de systèmes de contrôle efficaces,

Gardant présent à l'esprit le fait que les traités établissant ces systèmes reposent sur l'idée que le nombre des producteurs de stupéfiants pour l'exportation doit être limité de façon à faciliter un contrôle efficace,

1. *Fait appel aux pays importateurs pour qu'ils soutiennent, dans la mesure où leur constitution et leur législation le permettent, les pays producteurs traditionnels et prêtent toute l'assistance concrète possible afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation;*

2. *Demande instamment aux gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté leur capacité de production ces dernières années de prendre des mesures efficaces en vue de restreindre leurs programmes de production de façon à rétablir un équilibre*

¹² E/CN.7/625.

¹³ E/INCB/41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XI.2), par. 8 à 48.

durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers des circuits illicites;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre ses efforts pour établir des projections réalistes de l'offre et de la demande d'opiacés et de continuer le dialogue avec les gouvernements concernés pour veiller à ce que les dispositions des conventions pertinentes soient strictement respectées par les pays producteurs, fabricants, exportateurs et importateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/9. Coordination dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents des résolutions 32/124, 32/125 et 32/126 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil économique et social demandant notamment la participation active des institutions multilatérales de financement, des institutions spécialisées et d'autres organes et organismes internationaux à la lutte contre l'abus des drogues,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération et d'une coordination efficaces pour cette activité essentiellement multisectorielle,

Notant que le Comité consultatif interinstitutions sur la lutte contre l'abus des drogues a été supprimé à la suite de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que les domaines de compétence de chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies et de chacune des institutions spécialisées soient bien définis et d'assurer si possible une coordination centrale ferme, permettant d'éviter les chevauchements et les doubles emplois,

1. *Prie* le Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de tenir, à l'occasion de ses sessions ordinaires, une réunion de fond consacrée à la lutte contre l'abus des drogues afin d'assurer l'appui voulu pour la mise en œuvre des résolutions 32/124, 32/125 et 32/126 de l'Assemblée générale et de prévoir d'autres consultations en profondeur entre le personnel opérationnel des organes et institutions spécialisées directement concernés dans le cadre des nouvelles structures envisagées pour les mécanismes subsidiaires du Comité administratif de coordination;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer le plus haut degré de coordination concrète des efforts internationaux dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des responsabilités précises qui ont été confiées aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées en vertu des traités, ainsi que le maintien de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/10. Non-utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour le transfert à Vienne

Le Conseil économique et social,

Conscient que la Division des stupéfiants et les secrétariats de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues seront transférés de Genève à Vienne en 1979 et que le Secrétaire général a l'intention de mobiliser le Fonds pour couvrir en partie les frais de ce transfert,

Considérant que les contributions versées au Fonds par les gouvernements, dont beaucoup participent activement comme Etats membres ou observateurs aux travaux de la Commission des stupéfiants, sont uniquement et exclusivement destinées à aider la communauté internationale et les gouvernements qui ont besoin de cette assistance, par le moyen de programmes et projets appropriés financés par le Fonds, à renforcer et améliorer les activités internationales et nationales de lutte contre la drogue et à résoudre les multiples problèmes posés par l'abus des drogues dans le monde, et que ces fonds ne sont donc pas destinés à couvrir les frais du transfert susmentionné et ne doivent pas être utilisés à cette fin,

Reconnaissant que certains gouvernements donateurs pourraient désirer reconsidérer leur contribution au Fonds si les ressources de celui-ci ne sont pas utilisées pour des projets destinés à résoudre des problèmes d'abus des drogues,

Ayant à l'esprit les résolutions 31/194 et 33/181 de l'Assemblée générale, en date des 22 décembre 1976 et 21 décembre 1978, selon lesquelles le Fonds doit financer le coût du transfert du personnel qu'il rémunère,

1. *Réaffirme* qu'il n'est pas souhaitable, tant du point de vue des gouvernements donateurs que de celui des gouvernements bénéficiaires, d'utiliser des ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour couvrir les frais résultant du transfert susmentionné à Vienne ou en rapport avec celui-ci;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des avis exprimés par les membres de la Commission des stupéfiants à sa vingt-huitième session et par les membres du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1979, de s'efforcer d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale pour que le coût du transfert à Vienne du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit financé à l'aide des fonds déjà inscrits au budget ordinaire.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/11. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1978/25 du 5 mai 1978, relative à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴ présenté conformément à la résolution 33/187 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

Prenant note avec reconnaissance de l'offre de certains gouvernements de mettre des installations à la disposition de l'Institut,

¹⁴ E/1979/27.

Rappelant sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, par laquelle il a notamment décidé que l'Institut devrait orienter ses activités en accordant une attention particulière aux besoins des femmes des pays en développement et qu'il devrait développer ses activités par étapes, en ajoutant pour commencer au fonds de données qui existe déjà sur les recherches en cours et les besoins en matière de formation,

1. *Recommande* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé en République dominicaine, pays en développement;

2. *Recommande également* qu'en attendant que soit signé l'accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies, les travaux de fond et les préparatifs administratifs en vue de la mise en place de l'Institut se poursuivent à New York;

3. *Recommande en outre* que la nomination des membres du Conseil d'administration soit différée jusqu'à la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil, afin que le Secrétaire général puisse consulter les Etats Membres au sujet des candidats qu'ils envisageraient;

4. *Recommande en outre* l'abrogation des dispositions prévues dans sa résolution 1998 (LX) prévoyant d'imputer le coût des mesures administratives requises pour créer l'Institut sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et décide que toutes les dépenses seront dorénavant imputées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut, cette décision prenant effet dès la nomination des membres du Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès accomplis.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/12. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1926 A (LVIII) du 6 mai 1975 et 1978/22 du 5 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions 31/127, 32/120 et 33/163 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1976, 16 décembre 1977 et 20 décembre 1978, sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles¹⁵,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant que les problèmes des travailleurs migrants continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

Notant également l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures pour empêcher cette évolution d'avoir des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la popula-

tion¹⁶, dans lequel, entre autres dispositions, les pays exportateurs de main-d'œuvre et les pays fournisseurs de main-d'œuvre étaient priés instamment, s'ils ne l'avaient déjà fait, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant aide et protection aux travailleurs migrants et sauvegardant les intérêts des pays intéressés,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'égard des propositions contenues dans le rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les moyens et les méthodes de faire face avec succès aux problèmes et aux besoins liés à la migration internationale de la main-d'œuvre;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et du fait que le principe de l'égalité de traitement s'applique également aux conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale;

3. *Réaffirme* que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales, dans les domaines économique, social et humain, notamment les problèmes qui résultent des tendances économiques actuelles;

4. *Recommande* que les efforts déployés à l'avenir pour la protection des travailleurs migrants et de leurs familles par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes spécialisés intéressés, se renforcent mutuellement grâce à des accords de coopération et de coordination efficaces;

5. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international dans les activités normatives, ainsi que des efforts en cours dans ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, d'établir un rapport sur les dispositions législatives et administratives nationales existantes en matière de protection des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que sur les dispositions pertinentes inscrites dans des accords bilatéraux et multilatéraux;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session, pour qu'elle puisse évaluer les principes essentiels applicables en la matière et faire les recommandations nécessaires au sujet de son champ d'action futur dans ce domaine.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits

¹⁶ *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

¹⁵ E/CN.5/568.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975²⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975²¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action²² adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures en vue d'éviter que cette évolution n'ait des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Notant en particulier que les problèmes des travailleurs migrants, qui s'aggravent dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons sociales et culturelles, constituent une grave préoccupation et continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

Profondément préoccupé par le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pouvoir exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il reconnaît que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importante contribution de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la protection des droits des travailleurs migrants,

Appréciant par ailleurs les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

Convaincu en particulier qu'un effort de coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organes et

organismes intéressés des Nations Unies, contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

Rappelant sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 32/120 du 16 décembre 1977 et 33/163 du 20 décembre 1978,

Ayant pris note des rapports sur les travaux dans ce domaine accomplis respectivement par la Commission du développement social à sa vingt-sixième session²³ et la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session²⁴,

1. *Demande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, d'accorder toute l'attention nécessaire aux dispositions contenues dans sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, en particulier dans les paragraphes 2 et 7, en vue de leur mise en œuvre;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre leur travail de coopération visant à l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de ce travail couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, les résultats des consultations que celle-ci l'avait prié d'entreprendre conformément à la résolution 33/163 en vue de la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1980 la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/14. Prévention des handicapés

Le Conseil économique et social,

Considérant que les objectifs définis dans ses résolutions et dans celles de la Commission du développement social ayant trait à l'amélioration du sort des handicapés ne peuvent être atteints que par la conjonction et la coordination des mesures portant à la fois sur la réinsertion dans la société et sur la prévention des risques,

Sachant que le nombre des handicapés s'accroît chaque année et qu'il existe encore des difficultés majeures quant à l'exécution des programmes, tant dans le domaine des ressources que dans les différents secteurs d'équipement,

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24), chap. VII.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XII.

¹⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

²¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

²² *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

Souhaitant que soient poursuivis les efforts accomplis en matière de réadaptation des handicapés à une vie normale, notamment en matière d'éducation, d'équipement, de transports, de soins et d'emploi, et que soient développées les relations humaines et sociales des handicapés dans la communauté afin qu'ils bénéficient de chances égales,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés²⁵ et approuve les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Estime* que des mesures prioritaires doivent être prises au cours de la troisième décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de la prévention des différents risques générateurs de handicaps;

3. *Recommande* aux gouvernements de prêter une attention toute particulière à la mise en place d'un plan de protection contre les risques de toute nature et de promouvoir toutes les mesures de prévention tendant à :

a) Mettre en garde par l'information les enfants et les adultes contre les dangers et les risques;

b) Eduquer la population et lui donner la notion de protection de l'individu dans tous les actes de la vie courante;

c) Développer la surveillance prénatale et postnatale et améliorer les connaissances à l'égard de l'importance de la vaccination comme moyen de prévention;

d) Accroître l'activité des services médicaux, paramédicaux et sanitaires;

e) Etablir et faire respecter les règles de sécurité sur les lieux de travail, les routes et dans les autres lieux publics;

f) Former du personnel spécialisé dans la diffusion des consignes de sécurité et des techniques de prévention;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir au courant la Commission du développement social des progrès réalisés en matière de prévention et de porter à sa connaissance les mesures de politique générale et les programmes pertinents déjà mis en œuvre par des Etats Membres et qui pourraient utilement être diffusés aux autres pays qui le désirent;

5. *Prie* les institutions spécialisées concernées et les organisations non gouvernementales de coordonner leurs activités avec celles de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir des mesures efficaces de prévention des handicaps et de réadaptation des handicapés, notamment en apportant leur assistance aux pays en développement.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/15. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, concernant l'application de cette déclaration,

"Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie interna-

tionale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

"Rappelant en outre sa résolution 33/48 du 14 décembre 1978, sur le développement social dans le monde, et la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours, ainsi que sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, sur les préparatifs pour une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

"Consciente que la poursuite du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

"Consciente de l'importance croissante de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pour l'élaboration et l'application de politiques et de mesures nationales et pour la prise de mesures communes et individuelles visant à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et meilleurs, le plein emploi et des conditions favorables à un progrès économique et social rapide,

"Vivement désireuse d'atteindre la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration,

"Notant les progrès limités réalisés dans l'application de la Déclaration depuis son adoption et consciente de l'ampleur des possibilités encore inexploitées,

"1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, tiennent compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

"2. *Décide* que la Déclaration doit être prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'exécution des programmes d'action internationale qui seront réalisés pendant la décennie;

"3. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs actions de coopération bilatérale et multilatérale à venir;

"4. *Recommande* que les organisations et organismes internationaux compétents dans le domaine du développement continuent à utiliser les dispositions de la Déclaration, du fait de son importance en tant que document international, dans l'élaboration des stratégies et des programmes destinés à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social et que ces dispositions soient prises en compte lors de la rédaction des instruments que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à utiliser en ce qui concerne le progrès et le développement dans le domaine social;

"5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les gouvernements, à recueillir,

²⁵ E/CN.5/565.

analyser et diffuser aussi largement que possible les données d'expérience positives enregistrées aux niveaux national et international dans le sens des objectifs louables qui figurent dans la Déclaration universellement acceptée;

“6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements — et ne figurant pas dans d'autres rapports présentés de façon régulière — ainsi que par les organisations internationales intéressées à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à l'application de la présente résolution.”

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/16. La jeunesse dans le monde contemporain

Le Conseil économique et social,

Notant avec un grand intérêt l'importance accordée par l'Assemblée générale aux problèmes de la jeunesse,

Rappelant les résolutions 33/6, 33/7 et 33/8 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, relatives respectivement aux courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes, à l'Année internationale de la jeunesse et à l'éducation physique et aux échanges sportifs entre jeunes,

Notant avec satisfaction que la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples²⁶ continue à fournir une base utile et un stimulant pour la poursuite de l'action dans le domaine de la jeunesse, aux niveaux national, régional, interrégional et international,

Convaincu que la préservation et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont les bases indispensables d'un avenir sûr et heureux pour les jeunes de tous les pays,

Pleinement conscient de la nécessité urgente d'assurer aux jeunes, sans aucune discrimination, des droits égaux à l'éducation, à un emploi productif, à des chances égales, à un salaire égal pour un travail d'égale valeur, à une formation professionnelle et à des conditions de travail adaptées à leur âge,

Réaffirmant qu'il est important de prendre à tous les niveaux des mesures qui permettent aux jeunes de participer pleinement au développement économique et social de leur pays et d'acquérir l'instruction, les qualifications et l'expérience facilitant leur activité économique ultérieure sur une base durable et leur permettant de contribuer au développement économique et social,

Convaincu de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour édifier la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, et combattre la domination et l'occupation étrangères, ainsi que pour assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser plus largement et plus efficacement les moyens d'information et tous les autres courants qui peuvent permettre aux jeunes de participer, d'une façon concrète et efficace, au développement national et aux activités de l'Organisation des

Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international,

Convaincu de la nécessité d'intensifier et de consolider les efforts de l'Organisation des Nations Unies afin d'appliquer d'une manière coordonnée et réaliste les programmes pour la jeunesse élaborés par tous les organismes des Nations Unies intéressés et par les organisations non gouvernementales de jeunes ou s'occupant directement des jeunes,

Conscient de la nécessité de renforcer les arrangements en matière de coopération entre instituts nationaux et internationaux de recherche dans le domaine de la jeunesse,

Notant les opinions concernant la question de la jeunesse dans le monde contemporain exprimées dans le rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa vingt-sixième session²⁷,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, tous les documents pertinents établis pour la Commission du développement social sur la question de la jeunesse dans le monde contemporain;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes des Nations Unies à continuer de présenter des rapports sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et sur le rôle et la participation présents et futurs des jeunes en ce qui concerne le développement et le processus d'édification de la nation, ainsi que la promotion de la coopération et de la compréhension internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les Etats Membres, les commissions régionales et les organisations non gouvernementales intéressées sur l'amélioration des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, d'une part, et les organisations nationales et internationales de jeunes, d'autre part, afin d'appliquer les dispositions de la résolution 33/6 de l'Assemblée générale;

4. *Décide* de faire figurer le point intitulé “La jeunesse dans le monde contemporain” à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Commission du développement social, et de faire examiner par celles-ci, dans le cadre de cette question, un rapport complémentaire du Secrétaire général basé sur les renseignements déjà disponibles et sur les apports supplémentaires fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un deuxième rapport sur la situation des jeunes et de le présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1983, conformément à la résolution 33/118 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au plan à moyen terme pour la période 1980-1983.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/17. Activités opérationnelles pratiques pour la coopération technique

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les politiques d'aide sociale dans le cadre du développement qui ont été élaborées lors de

²⁶ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24), par. 103 à 108.

récentes conférences intergouvernementales ont une influence importante sur les activités opérationnelles pratiques dans les pays en développement,

Reconnaissant que le droit et la responsabilité de chaque Etat de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure, sont un élément essentiel du progrès et du développement dans le domaine social,

Notant que, ces dernières années, les activités opérationnelles ayant pour but d'aider les gouvernements à renforcer leurs services sociaux ont beaucoup diminué,

Rappelant les débats de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qui s'est tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, et la nécessité de souligner l'importance de la coopération technique dans les secteurs sociaux du développement,

Accueillant favorablement les propositions formulées dans le sous-programme 4, intitulé "Prestations de services d'aide sociale", du programme 2 figurant au chapitre 13 du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983²⁸ en vue d'aider les gouvernements à assurer leurs services opérationnels pratiques, y compris la formation de personnel d'aide sociale,

Prie le Secrétaire général, compte tenu du fait que l'assistance fournie devrait être adaptée aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires, d'appuyer ces activités opérationnelles importantes dans le domaine de l'aide sociale et de présenter à la Commission du développement social, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés à cet égard.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/18. Renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, tenue en 1968, et les sept conférences régionales des ministres chargés de la protection sociale des Etats d'Asie, des Etats d'Afrique, des Etats arabes et des Etats d'Europe ayant eu lieu par la suite ont formulé et mis au point le concept de protection sociale orientée vers le développement, en insistant sur les rôles de la prévention, du développement et de la participation active de la population, qui revêtent une importance particulière pour les programmes sociaux des pays en développement,

Conscient que le concept de protection sociale orientée vers le développement ne se limite pas aux stratégies correctives et curatives ni à des programmes disparates destinés à certains groupes de la population, mais vise à maximiser le rôle social de l'ensemble de la population et à renforcer la cohésion des familles et des collectivités dans les zones rurales et urbaines,

Notant que les stratégies de protection sociale ne se limitent pas aux activités traditionnelles des départements chargés de la protection sociale mais ont trait à toutes les activités relatives au développement,

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (A/33/6/Rev.1), vol. II.*

Rappelant la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de centres de recherche et de formation en matière de protection sociale en Europe, en Asie et en Afrique, conformément aux recommandations des conférences des ministres chargés de la protection sociale, et se félicitant des contributions importantes faites par ces centres en peu de temps,

1. *Demande* aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer des politiques de protection sociale orientées vers le développement;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les travaux exécutés par les centres régionaux de protection sociale et que tous les centres de développement intégré dont on envisage la création incluent dans leurs programmes de travail des programmes ayant expressément trait à la protection sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les travaux du Secrétariat relatifs aux aspects de la protection sociale ayant trait à la politique générale, à la planification, à la formation et aux activités opérationnelles, notamment ceux qui intéressent le développement rural intégré, compte tenu des principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière de développement;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner et d'analyser les activités de développement, y compris celles entreprises dans les divers centres internationaux et régionaux, dont le contenu et les objectifs portent sur la protection sociale, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/19. Fonctions et programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Conscient que la responsabilité principale de la solution des problèmes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance incombe aux gouvernements nationaux,

Réaffirmant qu'il a le devoir d'encourager la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires et qu'il est investi de la responsabilité de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité et de l'importance d'arrangements plus efficaces et mieux coordonnés aux fins des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour ce qui est d'aider le Conseil économique et social à organiser et à coordonner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

1. *Charge* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des grandes fonctions ci-après :

a) Préparation des congrès des Nations Unies sur

la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue d'envisager et de faciliter l'adoption de méthodes et de moyens plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants;

b) Préparation et présentation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et auxdits congrès, pour leur approbation, de programmes de coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime fondés sur les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et d'autres propositions relatives à la prévention des délits;

c) Fourniture d'une assistance au Conseil économique et social pour la coordination des activités des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la délinquance et de traitement des délinquants et préparation et présentation des résultats et des recommandations au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Promotion de l'échange des données d'expérience acquises par les Etats dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

e) Examen des grands problèmes d'intérêt professionnel, notamment des problèmes liés à la prévention du crime et à la diminution de la criminalité, en vue de servir de base à la coopération internationale dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/20. Coopération technique pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/59 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relatives au rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁹,

Préoccupé par la tendance à la criminalité qui se manifeste dans de nombreux pays du monde et par son impact sur les efforts des Etats Membres pour promouvoir et maintenir une meilleure qualité de la vie dans leurs pays respectifs, notamment dans les pays en développement,

Conscient du fait que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, procèdent à l'évaluation de l'efficacité de leurs systèmes de justice pénale, ou sont disposés à le faire, en vue de restructurer ces systèmes pour les mettre en mesure de faire face à des taux croissants de criminalité,

Réaffirmant le droit de chaque Etat Membre de formuler et de mettre en œuvre ses politiques et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, conformément à ses propres besoins et priorités,

Considérant qu'un nombre croissant de pays ressentent le manque de conseillers interrégionaux et de conseillers techniques capables d'aider les gouvernements à

planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime,

Reconnaissant l'importance de la coopération entre Etats Membres et l'intérêt des efforts déjà réalisés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement de cette coopération aux niveaux régional et inter-régional,

Reconnaissant également l'intérêt de maintenir la collaboration internationale et de soutenir les efforts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, comme un élément essentiel pour atteindre les objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant qu'il importe de disposer d'une assistance technique et des services consultatifs techniques qui pourraient être fournis, de façon régulière, aux membres de la communauté internationale qui en feraient la demande, et notamment être échangés entre pays en développement du monde,

Préoccupé par le fait que les pays de l'Afrique au sud du Sahara, en dépit des nombreux appels adressés à la communauté internationale pour qu'elle les aide à créer des instituts régionaux pour la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes et de stratégies de prévention du crime, sont encore dépourvus de moyens régionaux leur permettant une collaboration viable, systématique et concertée dans les domaines de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a déjà créé des instituts régionaux de ce genre dans d'autres régions du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour l'Afrique au sud du Sahara, un institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rétablir, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, les services de conseillers inter-régionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui seraient mis à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, sous les auspices du programme de coopération technique entre pays en développement, d'explorer de nouvelles formules pour fournir des experts techniques aux pays en développement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en fournissant des experts dont la rémunération de base serait assurée par leur propre pays et dont les dépenses additionnelles seraient couvertes par le pays bénéficiaire.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/21. Renforcement des instituts des Nations Unies et des instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la coopération entre Etats Membres et la valeur des efforts déjà déployés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement

²⁹ Voir E/CN.5/536, chap. I.

de cette coopération aux niveaux interrégional et régional,

Rappelant sa résolution 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965, relative au renforcement du programme de défense sociale des Nations Unies, en vertu de laquelle, notamment, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale a été créé, ainsi que les résolutions 32/58, 32/59 et 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977,

Réaffirmant l'importance primordiale du rôle de la recherche et de la formation dans le domaine de la défense sociale,

Conscient du fait que, pour mener à bien leur mission dans le contexte du développement économique et social, les instituts des Nations Unies et les instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doivent être en mesure de planifier une politique organique, cohérente et de longue haleine,

Considérant que les résultats auxquels ces instituts ont abouti et les services rendus, tant à la communauté internationale dans son ensemble qu'à des régions ou pays spécifiques, justifient non seulement leur maintien mais plaident en faveur de leur consolidation et renforcement,

Conscient également de ce que les moyens mis en œuvre jusqu'ici peuvent bénéficier d'une action de coordination et de coopération accrue,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les pays, notamment aux pays hôtes (Costa Rica, Egypte, Italie et Japon), qui, par leurs contributions volontaires, ont permis la création et le fonctionnement jusqu'ici de ces instituts;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en vue du renforcement de ces instituts, toutes les mesures aptes à garantir des ressources financières permanentes venant s'ajouter aux autres contributions volontaires fournies par des sources gouvernementales et non gouvernementales, en saisissant de la question les organes compétents du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les commissions régionales des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier, avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les services intéressés du Secrétariat, les initiatives les plus appropriées en vue d'aboutir à une meilleure coordination des programmes de travail de ces instituts entre eux.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/22. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, dans lesquelles l'Assemblée a confirmé l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale, le but étant de promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie, et réaffirmé également qu'il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine,

Préoccupé par la lenteur de la progression vers cet objectif,

Réaffirmant qu'il souhaite l'établissement de pro-

cédures légales appropriées et des plus grandes garanties possibles pour toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale,

Conscient que, dans sa résolution 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, il a prié le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980 au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 32/61, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convient d'assigner à la question de la peine capitale dans l'ordre du jour du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et de préparer de la documentation à ce sujet,

Prenant acte des décisions que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a prises à sa cinquième session, conformément à la résolution 32/61 de l'Assemblée générale, au sujet de la place qu'il convient d'assigner à la question de la peine capitale dans l'ordre du jour du sixième Congrès et de la préparation de la documentation à ce sujet³⁰,

1. *Décide* qu'il importe au plus haut point, pour l'établissement des futurs rapports sur la peine capitale, en particulier pour le rapport qui sera soumis au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de disposer des renseignements les plus complets sur le recours à la peine capitale dans tous les pays;

2. *Décide en outre* que, en vue d'atteindre cet objectif, le questionnaire utilisé pour recueillir des renseignements sur la question doit être conçu de manière à simplifier au maximum la tâche des gouvernements qui y répondront;

3. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour obtenir des réponses complètes de tous les gouvernements, au besoin en prenant des mesures qui pourraient comprendre la participation de correspondants nationaux ou l'envoi de représentants pour faire des visites dans les pays qui demanderaient une telle assistance.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/23. Poursuite des travaux selon la conception du développement intégré et intensification de la formation dans ce domaine

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des résolutions 2542 (XXIV) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action con-

³⁰ Voir E/CN.5/558.

cernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1747 (LIV) du 16 mai 1973, qui contient des recommandations relatives à l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par des gouvernements,

Convaincu que la planification intégrée au niveau national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique et social et la mise en valeur des ressources humaines et pour offrir à la population tout entière de plus grandes possibilités d'accéder à une vie meilleure,

Considérant que l'application d'une perspective unifiée est liée à la réalisation de changements structurels dans les domaines social et économique,

Considérant que le développement n'est pas un processus unidimensionnel et qu'il englobe aussi bien des aspects économiques que des aspects sociaux,

Tenant compte du fait que l'expansion économique et la transformation du contexte social font partie intégrante d'un même processus complexe de développement,

Prenant en considération les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement pour assurer un développement intégré,

1. *Recommande* :

a) De poursuivre les travaux selon la conception du développement intégré, en incluant les changements structurels nécessaires et la coordination des objectifs sociaux avec les buts économiques;

b) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les pays qui ont appliqué cette conception, notamment entre les pays en développement;

c) D'accroître le nombre de monographies nationales effectuées sur le développement intégré, ce pour quoi les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sont invités à fournir aux pays une assistance technique de haut niveau;

d) D'organiser des séminaires sur les plans national, sous-régional et interrégional pour la formation en matière de développement intégré;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans le domaine de la planification sociale et économique intégrée, qui puisse être recommandé aux gouvernements des Etats intéressés pour l'application au niveau national, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/24. Politique sociale et répartition du revenu

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1086 D (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1322 (XLIV) du 31 mai 1968 et 2074 (LXII) du 13 mai 1977, relatives à la répartition du revenu,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, figurant dans

la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans la résolution 3281 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974,

Rappelant en outre la section II de la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ce sujet,

Reconnaissant qu'il est important de parvenir à une juste répartition du revenu afin d'associer la population au processus du développement et de réaliser le progrès social,

Préoccupé par les effets néfastes de l'inflation sur les groupes de population à faible revenu,

Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé dans la résolution 33/48 de l'Assemblée générale des renseignements plus concrets sur les expériences de pays appartenant à des systèmes économiques différents en ce qui concerne les divers instruments et les méthodes d'application utilisés pour parvenir à une répartition plus juste du revenu compatible avec un développement économique et social équilibré, éliminer les déséquilibres entre les zones rurales et urbaines et prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de l'inflation et aider les couches les plus défavorisées de la population.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/25. Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission du développement social de faire des recommandations relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement, et la résolution 33/193 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que l'injuste système économique inter-

national actuel est un obstacle important au développement économique et au progrès social des pays en développement,

Désireux d'obtenir l'élimination rapide et complète des obstacles majeurs au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères, et toutes les autres formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincu que la détente et la coexistence pacifique, la coopération amicale entre les Etats, la cessation de la course aux armements et le désarmement contribuent au développement économique et social des peuples,

Préoccupé par l'écart de plus en plus grand entre les conditions de vie et les niveaux de revenu des populations des pays développés et des pays en développement,

1. *Réaffirme* le droit souverain et inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et permanente sur toutes leurs richesses, leurs ressources naturelles et leurs activités économiques;

2. *Souligne* l'urgence de l'instauration du nouvel ordre économique international sur une base juste et équitable, en tant que condition nécessaire au développement économique et au progrès social des pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères, constitue une condition préalable au progrès économique et social dans le monde;

4. *Réaffirme* également le caractère interdépendant des facteurs économiques et sociaux et l'exigence fondamentale selon laquelle le développement économique et le progrès social devraient contribuer de concert à la promotion du bien-être de la population et à la promotion d'un développement économique et social équilibré, ce qui exige une conception unifiée du développement;

5. *Considère* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir une politique de développement social adéquate qui entre dans le cadre de ses plans et priorités de développement et soit adaptée à sa structure socio-économique et au stade de développement auquel il est parvenu, en tenant compte du fait que l'objectif final du développement doit être l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une distribution équitable des avantages qui en découlent;

6. *Considère également* que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, document international fondamental dans le domaine du développement social, devrait guider les préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement pour ce qui est de ses aspects sociaux;

7. *Réaffirme* qu'il est important d'apporter des changements de grande portée aux structures socio-économiques, lorsqu'il y a lieu, en vue de servir les objectifs de la justice sociale et du développement économique dans l'intérêt de l'ensemble de la population;

8. *Recommande* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de

tenir pleinement compte de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que des débats de la Commission du développement social sur ce sujet;

9. *Décide* d'examiner la présente résolution à sa seconde session ordinaire de 1979, en même temps que le rapport que présentera le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 33/193 de l'Assemblée générale;

10. *Prie* l'Assemblée générale d'accorder, lors de sa trente-quatrième session, l'attention voulue aux aspects sociaux de la nouvelle stratégie internationale du développement.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/26. Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport sur les activités de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1976 au 31 octobre 1978³¹,

1. *Tient à marquer* sa satisfaction devant le travail accompli par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

2. *Exprime le vœu* que les activités de recherche de l'Institut dans les années à venir, qui devraient plus particulièrement inclure l'étude suivie d'autres formes et techniques possibles de participation démocratique de la population au processus de développement économique et social, soient principalement axées sur les objectifs sociaux de la nouvelle stratégie internationale du développement et orientées vers leur réalisation;

3. *Recommande* que les activités de l'Institut soient poursuivies dans une mesure croissante avec la collaboration et par l'intermédiaire des instituts de recherche appropriés des Etats Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment des pays en développement.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/27. Coordination et information dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2078 (LXII) du 13 mai 1977, relative à la jeunesse dans le monde contemporain,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et sur le rôle actuel et futur de la jeunesse et sa participation aux processus de développement et de construction nationale, ainsi que dans le domaine de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales³²,

Notant les vues qui ont été exprimées par la Commission du développement social, à sa vingt-sixième session, sur la question de la jeunesse³³, en particulier,

³¹ E/CN.5/578.

³² E/CN.5/575.

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24), par. 103 à 108.

sur l'application de la résolution 33/7 relative à l'Année internationale de la jeunesse, en date du 3 novembre 1978 de l'Assemblée générale,

Rappelant que la résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, contenant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, continue à fournir une base utile et un stimulant pour l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine de la jeunesse aux niveaux national, régional, interrégional et international,

Réaffirmant l'importance de la publicité en tant qu'instrument propre à promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration et conscient de la nécessité continue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application universelle de ces principes et pour faire connaître à l'opinion mondiale tous les aspects des questions qui préoccupent la jeunesse,

Notant avec une grande satisfaction que certaines des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont mis au point des procédures et des programmes dans le domaine de la jeunesse et que leurs travaux complètent sensiblement les activités entreprises par des organismes des Nations Unies dans le même domaine,

Reconnaissant la nécessité d'une meilleure coordination des efforts déployés pour s'occuper des problèmes qui se posent à la jeunesse et pour examiner la manière dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Rappelant que, par sa résolution 2078 (LXII), il a prié le Secrétaire général, pour assurer une approche coordonnée et concrète à l'égard des politiques et programmes relatifs à la jeunesse, de constituer une équipe de travail interinstitutions, composée de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse, et de rendre compte des travaux de cette équipe à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à analyser systématiquement les documents des institutions spécialisées et des divers organismes des Nations Unies qui contiennent des vues, des observations et des suggestions sur la situation, les besoins et les aspirations de la jeunesse dans le monde contemporain et de porter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer les modalités actuelles de coordination, de coopération et de communication dans le domaine de la jeunesse au sein du système des Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes par l'entremise de tous les moyens de communication dont il dispose, pour donner une large publicité aux activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la jeunesse et pour accroître la diffusion de l'information au sujet de la jeunesse;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte, en établissant les rapports sur la jeunesse qui doivent être présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, des vues exprimées à cet égard au cours de la vingt-sixième session de la Commission du développement social et pendant la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les travaux de l'équipe de travail interinstitutions, composée de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/28. Adoption et placement familial d'enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international³⁴,

Convaincu que des mesures appropriées devraient être prises pour éduquer le public afin de rendre la collectivité plus consciente de l'existence d'enfants ayant des besoins particuliers,

Pleinement conscient de la nécessité urgente pour les gouvernements de s'occuper de façon plus active des questions touchant au bien-être de la famille et de l'enfant,

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements de déterminer le degré d'adaptation de leurs services nationaux en faveur de l'enfance et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Rappelant sa résolution 1925 (LVIII) du 6 mai 1975, par laquelle il a décidé que le Groupe d'experts qui devait préparer un projet de déclaration devrait entreprendre également l'élaboration de directives à l'usage des gouvernements pour l'application des principes,

1. *Prend acte* des paragraphes 150 à 154 du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-sixième session³⁵ concernant le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international et soumet le projet de déclaration³⁶ à l'Assemblée générale pour examen préliminaire lors de sa trente-quatrième session;

2. *Prie le Secrétaire général* de transmettre le texte du projet de déclaration à tous les Etats membres afin de recueillir leurs observations à ce sujet, dans le but de soumettre les résultats de cette enquête à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur le fait que la Commission du développement social, à sa vingt-sixième session, a formulé le souhait que, dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait la déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international et sous réserve que des fonds extra-budgétaires soient disponibles à cet effet, le Secrétaire général soit autorisé à convoquer un groupe d'experts ayant l'expérience voulue des questions intéressant la famille et le bien-être des enfants et qui soit représentatif de toutes les régions géographiques, en vue

³⁴ E/CN.5/574.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24).

³⁶ Voir E/CN.5/574, sect. IV.

d'élaborer des directives à l'usage des gouvernements pour l'application de ces principes.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/29. Préparatifs en vue du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Prenant note que le Secrétariat a beaucoup progressé dans la préparation du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, comme il est indiqué dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa cinquième session³⁷,

Conscient de la nécessité de coordonner les efforts en vue d'assurer le succès des travaux du sixième Congrès,

Reconnaissant que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui est une unité administrative du Centre pour le développement social et les questions humanitaires, est chargé des préparatifs de fond pour le sixième Congrès,

Notant l'intention du Secrétaire général de conserver au Siège de l'Organisation des Nations Unies quatre postes du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de la préparation du Congrès,

Réaffirmant son appui aux plans du Secrétaire général relatifs au transfert du Service de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant pris note des résolutions 31/194 et 33/181 de l'Assemblée générale, en date des 22 décembre 1976 et 21 décembre 1978,

1. *Prie* toutefois le Secrétaire général d'examiner la possibilité de différer provisoirement le transfert des fonctionnaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui s'occupent de la préparation du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, jusqu'à la fin du Congrès.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/30. Augmentation du nombre des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977,

Convaincu qu'il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, comme l'ont suggéré les membres du Comité à sa cinquième session, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable,

1. *Décide* de porter à vingt-sept le nombre des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

2. *Décide* que les sièges du Comité devront être répartis comme suit :

Etats d'Afrique : sept sièges;

Etats d'Asie : six sièges;

³⁷ E/CN.5/558, par. 51 à 54.

Etats d'Europe orientale : trois sièges;

Etats d'Amérique latine : cinq sièges;

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : six sièges.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/31. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

Le Conseil économique et social,

Conscient de la gravité du problème de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, ainsi que de la crise à laquelle l'humanité risque de devoir faire face si l'on n'intervient pas à temps,

Reconnaissant que l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata³⁸ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau comporte notamment le lancement de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, recommandé au paragraphe 15 du Plan d'action,

Prenant acte du rapport intérimaire sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement³⁹, établi par l'Organisation mondiale de la santé en coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi que des rapports des réunions régionales organisées sous les auspices des commissions régionales⁴⁰ et des propositions qui y figurent,

Notant qu'il existe de grandes différences entre les besoins des divers pays et qu'il importera de faire montre de réalisme et de souplesse lorsqu'on définira des objectifs nationaux dans le cadre de la Décennie,

Notant également que, dans l'élaboration des programmes de la Décennie, il sera nécessaire de tenir compte de la relation entre l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement et la mise en valeur des ressources en eau à d'autres fins et que, en milieu rural, l'approvisionnement en eau et l'assainissement font partie intégrante des programmes de soins de santé primaires,

Ayant présent à l'esprit le rapport entre l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement et le développement rural et l'amélioration de la qualité de la vie des pauvres en milieu urbain et rural,

Considérant l'importance de techniques adéquates et de la participation de la population locale au développement des équipements communautaires d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et les besoins en main-d'œuvre pour la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien de ces équipements, ainsi que la nécessité d'échanges de données d'expérience dans les secteurs mentionnés ci-dessus et d'une coopération technique entre pays en développement,

Prenant note des préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, entrepris par le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 33/193, en date du 29 janvier 1979,

1. *Recommande* que, au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, une journée

³⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

³⁹ E/C.7/80 et Add.1.

⁴⁰ E/C.7/90 à 94.

soit consacrée à une réunion spéciale afin de proclamer officiellement la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, pour servir de cadre au lancement de la Décennie et avant la réunion mentionnée ci-dessus, un rapport détaillé sur la base des informations fournies par les gouvernements et couvrant autant que possible les points suivants :

a) Des données sur la situation dans les différents pays en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, afin de constituer une base de référence générale qui servira à mesurer les progrès accomplis au cours de la Décennie;

b) Des objectifs réalistes pour 1990, compte tenu des contraintes aux échelons national et international;

c) Les programmes prévus pour réaliser ces objectifs nationaux, y compris les informations sur le montant des ressources nationales et extérieures nécessaires au développement, à la remise en état, au fonctionnement et à l'entretien des équipements d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement;

d) Des plans de programmes d'information afin d'initier le grand public aux rudiments essentiels de l'hygiène;

3. *Prie* le Secrétaire général, assisté du Comité directeur interorganisations pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et des autres organismes appropriés des Nations Unies, de fournir aux gouvernements les directives dont ils pourront avoir besoin pour préparer les rapports nationaux pour la réunion spéciale mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de rassembler et faire traiter ces documents à temps pour qu'ils puissent être publiés avant cette réunion et d'assumer la responsabilité du contrôle interorganisations de la réalisation des objectifs de la Décennie;

4. *Recommande* aux pays donateurs d'aide bilatérale et aux organisations fournissant une aide multilatérale de présenter à temps pour la réunion spéciale des rapports exposant leurs plans et possibilités d'aide aux pays dans la réalisation des objectifs de la Décennie;

5. *Recommande* que les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et avec leur approbation, soient utilisés pour centraliser les activités de coordination de l'appui technique extérieur pour la Décennie à l'échelon national, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977;

6. *Recommande* aux commissions régionales d'aider les pays dans leurs activités et de présenter des études régionales sur les activités préparatoires;

7. *Recommande* au Comité des ressources naturelles d'analyser, au cours de ses réunions des années 1980, les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie;

8. *Recommande* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte dans ses délibérations du travail préparatoire entrepris pour le lancement de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, compte tenu du fait que le Plan d'action de Mar del Plata a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/32. Renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que le Plan d'action mondial sur la population⁴¹ est un instrument par lequel la communauté internationale entend favoriser le développement économique, améliorer la qualité de la vie et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre plus vaste des stratégies adoptées à l'échelon international en vue d'assurer le progrès national et international,

Prenant note avec satisfaction des politiques et des programmes en matière de population adoptés par les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et de nombreux Etats en application des dispositions du Plan d'action mondial sur la population, ainsi que des progrès déjà réalisés,

Conscient de l'ampleur et de l'urgence des tâches qui restent à accomplir,

Rappelant également sa résolution 2051 (LXII) du 5 mai 1977, par laquelle il a prié le Secrétaire général, dans l'accomplissement de la tâche consistant à rassembler des données et des renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement, de tenir dûment compte du Plan d'action mondial sur la population, qui est l'un des instruments revêtant un intérêt particulier pour cette tâche, afin d'aider l'Assemblée générale à accorder l'attention voulue au rôle de la population et à l'importance des politiques et des activités en matière de population du point de vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de dûment intégrer lesdites politiques et activités aux buts, objectifs, mesures et fins politiques devant figurer dans toute nouvelle stratégie,

Ayant examiné et approuvé les conclusions de la première opération quinquennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial sur la population, qui était demandée au paragraphe 108 du Plan d'action et dans la décision 87 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Commission de la population sur sa vingtième session⁴²,

Reconnaissant la nécessité d'établir un ordre de priorité parmi les mesures qu'exige l'application du Plan d'action mondial sur la population,

1. *Prie instamment* tous les Etats membres ainsi que les organismes régionaux et internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de développer et de renforcer encore davantage leurs activités visant à assurer l'application du Plan d'action mondial sur la population et, en particulier, de tenir compte des recommandations relatives aux domaines prioritaires d'action identifiés dans la première opération d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* les organisations gouvernementales et intergouvernementales, les organisations non

⁴¹ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

⁴² Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 2 (E/1979/22), appendice.

gouvernementales et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de fournir une assistance technique et une aide aux pays en développement de renforcer l'appui qu'elles apportent aux activités menées dans le domaine de la population dans le cadre du Plan d'action mondial sur la population et, notamment, de prendre des mesures conformes aux recommandations relatives aux domaines prioritaires identifiés dans la première opération d'examen et d'évaluation;

3. *Demande* aux représentants des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de la rédaction et de l'adoption de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, du programme d'action que doit élaborer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et d'autres instruments internationaux visant à assurer le progrès économique, social et technique d'inclure dans ces documents la pleine reconnaissance des relations réciproques qui existent entre les facteurs démographiques et le développement social, économique, culturel et politique et la nécessité de prendre d'urgence des mesures complètes pour faire face aux problèmes démographiques; il conviendra également d'avoir ces relations à l'esprit lors de l'élaboration de tous les instruments concernant l'application d'un nouvel ordre économique international;

4. *Prie* la Commission de la population, agissant en consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, de considérer, lors de sa vingt et unième session — et d'aviser en conséquence le Conseil économique et social — la possibilité de tenir une conférence internationale en vue d'examiner l'évolution de la situation démographique au cours des dix premières années suivant la Conférence mondiale de la population, afin de contribuer au processus d'examen et d'évaluation quinquennaux du Plan d'action mondial sur la population, ainsi qu'à la poursuite de l'application du Plan d'action;

5. *Prie* la Commission de la population de poursuivre le processus de contrôle, d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial sur la population et prie les institutions spécialisées et les organismes régionaux des Nations Unies de continuer à contribuer à ce processus.

*14^e séance plénière
9 mai 1979*

ANNEXE

Domaines prioritaires d'action identifiés dans le rapport sur la première opération d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial sur la population

A. — PRÉAMBULE

1. Le Plan d'action mondial sur la population réserve une place centrale à l'idée que les questions de population font partie intégrante du développement socio-économique, dont le but est d'améliorer la qualité de la vie de tous les individus. Ces questions ne se situent pas dans un vide; bien au contraire, elles s'intègrent dans un ensemble de facteurs essentiels entre lesquels existent d'étroits rapports. Aussi convient-il d'en tenir compte pour promouvoir la qualité de la vie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'opération d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application des recommandations du Plan d'action, entreprises par le Secrétaire général en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouver-

nementales, montre que les principes directeurs énoncés dans le Plan à l'intention des gouvernements et des organisations internationales pour susciter une action concertée dans le domaine de la population ont contribué de façon cruciale à l'adoption et à l'application effective de nombreuses mesures concernant les variables démographiques.

3. Cependant, dans le domaine de la population, comme dans beaucoup d'autres, le changement est un processus sans fin. Des questions qui étaient très controversées en 1974 et sur lesquelles les gouvernements représentés à Bucarest étaient arrivés à un consensus le sont moins aujourd'hui; certains problèmes démographiques sont plus aigus et plus complexes en 1979 qu'ils ne l'étaient cinq ans auparavant; d'autres présentent des signes d'évolution que l'on peut considérer comme positifs; d'autres encore, qui ne faisaient qu'apparaître à l'époque de la réunion de la Conférence mondiale de la population, constituent maintenant des sujets de préoccupation dans plusieurs pays. Tous ces changements font qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour renforcer et adapter le Plan d'action et identifier les domaines prioritaires d'action.

4. Dans le paragraphe de son dispositif, le Plan d'action est décrit comme un instrument de politique dans le contexte plus large des stratégies adoptées internationalement. Lors de la définition des nouveaux objectifs à long terme du développement, il faudrait s'efforcer tout particulièrement de tenir compte comme il convient des problèmes et des politiques démographiques. Il faudrait agir de même lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement qui est en préparation actuellement, du nouvel ordre économique international et de tout plan émanant d'une conférence ou d'un organe des Nations Unies sur des sujets tels que la science et la technique, l'enfant, la réforme agraire et le développement rural, et de toute révision de programmes existants sur l'emploi, l'alimentation et la nutrition, la condition de la femme, les établissements humains, l'environnement, etc. De la même manière, les buts, objectifs, mesures et recommandations pertinents énoncés dans tous ces instruments devraient conduire à des modifications et à des clarifications du Plan d'action mondial sur la population.

5. C'est dans cet esprit que, à l'intention des gouvernements et des organisations régionales et internationales, les recommandations suivantes délimitent les domaines prioritaires d'action qui s'imposent en vue de donner suite au Plan d'action mondial sur la population. Ces recommandations clarifient certaines dispositions du Plan d'action, appellent l'attention sur de nouvelles questions d'ordre démographique et mettent davantage l'accent sur d'autres, déjà examinées dans le Plan, mais qui semblent n'avoir pas reçu toute l'attention voulue, tant au niveau national qu'au niveau international. Ces recommandations devraient être communiquées à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies, à d'autres organisations internationales et à des organisations non gouvernementales.

6. L'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial sur la population au cours des cinq dernières années montre qu'il reste énormément à faire. Mais pour limités et partiels qu'ils soient, les progrès amorcés dans ce sens montrent qu'il est possible de réaliser des avances sur un front plus vaste, si les mesures qui s'imposent sont prises. Les recommandations formulées à cette fin réaffirment les principes et objectifs du Plan d'action mondial sur la population.

B. — RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DOMAINES PRIORITAIRES D'ACTION

1. Les gouvernements qui estiment que les tendances démographiques font obstacle à la réalisation de leurs objectifs nationaux de développement et à l'amélioration de la qualité de la vie de leur population sont instamment invités à adopter des politiques démographiques se conformant à leurs objectifs nationaux et s'inscrivant dans la ligne du Plan d'action mondial sur la population. A cette fin, il est recommandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait de créer sans tarder, à un niveau élevé de la structure administrative, des services composés d'un personnel compétent chargés d'intégrer les mesures et programmes en

matière de population aux buts, stratégies et plans socio-économiques nationaux et d'évaluer les progrès réalisés.

2. Les pays ayant un taux de mortalité élevé, en particulier ceux où l'espérance de vie n'atteint pas encore 50 ans ou plus et où le taux de mortalité infantile n'est pas encore inférieur à 120 p. 1 000 naissances vivantes, doivent sérieusement envisager des mesures visant à réduire rapidement la mortalité, en particulier en créant avant 1985 des services de santé primaires en faveur de la population tout entière. Les pays où l'espérance de vie est déjà élevée doivent s'employer à réduire encore le taux de mortalité. Il est instamment recommandé à tous les pays de mettre au point des programmes ayant pour objectif de réduire les différences entre les régions et les groupes sociaux au niveau de la morbidité et de la mortalité. Ces programmes devraient comporter des mesures tendant à faciliter l'accès à des programmes sanitaires et sociaux plus satisfaisants et plus complets : amélioration de l'assainissement, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation nutritionnelle. L'on devrait s'employer plus activement à éliminer les maladies infectieuses et parasitaires ou à en réduire l'incidence.

3. Tous les gouvernements sont invités à examiner leurs objectifs, programmes et projets de développement national de manière à déterminer l'impact qu'ils ont sur le taux de fécondité et sur les objectifs démographiques du pays et, comme il est recommandé au paragraphe 31 du Plan d'action, à donner la priorité aux stratégies, programmes et projets de développement qui, tout en contribuant au bien-être de la population et au progrès économique et social, peuvent avoir un effet décisif sur les tendances démographiques, y compris la fécondité.

4. En vertu du paragraphe 29 du Plan d'action, les gouvernements sont instamment priés de respecter et d'assurer, indépendamment de leurs objectifs démographiques d'ensemble, le droit des personnes de décider librement, en connaissance de cause et en toute responsabilité, du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances; de favoriser une éducation appropriée sur la parenté responsable et de mettre à la disposition des personnes qui le souhaitent des services d'information à ce sujet et les moyens de l'exercer; enfin, de fournir à tous ceux qui le souhaitent l'assistance médicale nécessaire pour combattre la stérilité involontaire, totale ou partielle.

5. En vertu du paragraphe 32 du Plan d'action, les gouvernements sont invités à accorder une haute priorité aux objectifs de développement suivants :

- a) L'intégration totale des femmes au processus de développement, en particulier en les faisant participer plus activement à la vie pédagogique, sociale, économique et politique;
- b) Une répartition plus équitable du revenu et des terres, ainsi que des services et des équipements sociaux;
- c) La promotion de vastes possibilités d'instruction;
- d) L'élimination du travail des enfants;
- e) La fixation judicieuse de l'âge minimal du mariage.

6. Les gouvernements qui estiment que le taux de natalité dans leurs pays est préjudiciable à leurs objectifs et qui ont lancé des programmes nationaux en matière de population sont invités, conformément au paragraphe 37 du Plan d'action, à fixer des objectifs quantitatifs et à mettre en œuvre des politiques pouvant permettre d'atteindre ces objectifs à des dates précises — 1985 pour les objectifs à moyen terme et 2000 pour ceux à long terme — et à utiliser ces objectifs pour orienter leurs programmes et évaluer les progrès.

7. Il incombe à tous les gouvernements d'étudier soigneusement les modifications survenues dans la répartition de la population de leurs pays. Ils doivent, en priorité, accroître leur capacité de faire face aux problèmes de la redistribution et de la planification régionale, de façon à favoriser une répartition plus équilibrée de la population entre ville et campagne et permettre de mieux affronter les problèmes propres aux zones métropolitaines.

8. Les gouvernements des pays pour qui la migration internationale est importante sont invités à procéder à des consultations afin d'harmoniser leurs politiques à cet égard, compte tenu des instruments internationaux et des résolutions des organes des Nations Unies qu'ils jugent pertinents. Cette recommandation a une importance toute particulière, étant donné les modi-

fications importantes survenues dans le volume, l'orientation et la composition des migrations internationales au cours des cinq dernières années.

9. Les gouvernements sont instamment invités à tenir pleinement compte, en élaborant leurs politiques et programmes sociaux et économiques, de la structure démographique et sociale de la population, tant existante que prévue. Il leur est recommandé d'étudier les incidences de l'accroissement de la population — dans les pays où le taux est élevé, comme dans ceux où il est très bas — et le rapport entre la structure de la population et les facteurs suivants :

- a) Le nombre d'étudiants et les besoins en matière d'établissements scolaires et de personnel enseignant;
- b) La modification du rôle et de la condition de la femme;
- c) La transformation de la famille et de son rôle;
- d) La création de nouveaux ménages et la demande sur le plan du logement;
- e) La croissance de la main-d'œuvre et sa composition, notamment sur le plan de l'âge, du sexe, des compétences et de l'expérience;
- f) Le bien-être des personnes âgées, en particulier pour ce qui est de leur sécurité, sociale et économique.

10. En planifiant les politiques de développement socio-économique, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la production et de la technologie, les gouvernements, comme cela leur est recommandé au paragraphe 69 du Plan d'action, doivent reconnaître l'incidence de ces politiques sur tous les aspects des tendances démographiques, aussi bien au plan qualitatif que quantitatif. Il leur faut, à l'inverse, peser les conséquences que peuvent avoir ces tendances sur leurs stratégies de développement social et économique. Les relations réciproques entre les tendances démographiques et le développement doivent être soulignées non seulement dans le cadre de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, comme cela est explicitement dit dans la section A ci-dessus, mais aussi dans les stratégies nationales de développement.

11. Les gouvernements sont invités à favoriser la participation des particuliers — en particulier des jeunes — et des collectivités à la formulation et à l'exécution de programmes démographiques et de développement, en mettant à profit tous les services communautaires disponibles.

12. Il est rappelé à tous les gouvernements que, dans le contexte du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, il est impératif qu'ils effectuent des recensements de population, en tenant compte de la nécessité de rassembler des données détaillées concernant les groupes sociaux et autres, et qu'ils les analysent et en fassent usage pour la planification du développement et la formulation de politiques démographiques. Il est également important qu'ils se dotent de systèmes d'enregistrement de l'état civil et de statistiques démographiques et qu'ils améliorent les services existants, de manière à obtenir une information fiable et à jour concernant l'évolution de la fécondité, du taux de mortalité et des mouvements de migration; il leur est aussi conseillé d'acquiescer les moyens voulus pour effectuer des enquêtes par sondage sur les ménages et d'améliorer les structures existantes.

13. Il est vivement recommandé aux gouvernements d'accorder un rang de priorité aux activités de recherche sur les problèmes démographiques et sur leurs relations avec les facteurs culturels, politiques, sociaux et économiques, ainsi qu'aux problèmes de l'environnement, des ressources naturelles et autres questions de cet ordre. En déterminant ces priorités, il faudrait, compte tenu des besoins propres à chaque pays, viser à bien équilibrer les projets de recherche portant sur différents problèmes démographiques.

14. Il est recommandé aux gouvernements de prendre des mesures en vue d'assurer la formation et la répartition du personnel spécialisé dont ils pourront avoir besoin pour exécuter leurs programmes démographiques. La formation dispensée devra être adaptée aux tâches dont le personnel devra s'acquiescer à tous les niveaux des programmes. Il est rappelé aux gouvernements qu'il est d'importance vitale, pour assurer la réussite des programmes démographiques, de disposer d'un personnel d'encadrement solidement formé.

C. — RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'APPLICATION
DES MESURES ENVISAGÉES

1. Il est recommandé aux organisations internationales dotées de programmes voulus d'offrir aux pays un maximum d'assistance pour leur permettre de donner suite aux recommandations ci-dessus, dans le cadre du Plan d'action mondial sur la population. Il est par ailleurs instamment recommandé aux pays de demander conseils et assistance auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales, ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ils devraient également mettre à profit les possibilités qu'offre la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de la population.

2. Enfin, vu les transformations rapides que l'on constate à différents niveaux de la réalité démographique et compte tenu de la nécessité où l'on est d'aborder ces transformations en connaissance de cause, on ne saurait trop souligner à quel point il est important que les organismes appropriés des Nations Unies observent, examinent et évaluent périodiquement toutes les activités relatives aux problèmes démographiques et au développement et tiennent à cet égard des consultations au niveau régional. Il conviendra de tenir compte du résultat de ces activités lorsque l'on élaborera une nouvelle stratégie internationale du développement.

1979/33. Programme de travail dans le domaine de la population

Le Conseil économique et social,

Rappelant les recommandations de la Conférence mondiale de la population⁴³, en particulier celles du Plan d'action mondial sur la population⁴⁴, la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale de la population et la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974, relative à la recherche sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

Rappelant également sa décision 87 (LVIII) du 6 mai 1975, concernant le contrôle, l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population, sa résolution 1943 (LVIII) du 6 mai 1975 et sa décision 169 (LXI) du 4 août 1976, relatives aux principes directeurs concernant les facteurs liés à la population à l'intention des responsables des plans de développement, et ses résolutions 2052 (LXII) du 5 mai 1977 relative au Système d'information démographique (POPINS) et 2053 (LXII) du 5 mai 1977, relative au programme de travail dans le domaine de la population,

Conscient du fait que le système des Nations Unies joue un rôle important vis-à-vis des gouvernements en les aidant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial sur la population par le biais de l'observation des activités de recherche, des échanges d'information et de la coopération technique,

Soulignant qu'il importe d'incorporer les facteurs démographiques aux stratégies de développement tant dans les pays en développement que dans les pays développés, y compris à la nouvelle stratégie internationale du développement,

Prenant note des débats de la Commission de la population à sa vingtième session sur l'état des tra-

voux et le programme de travail dans le domaine de la population⁴⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'état des travaux du programme de travail pour la période biennale 1980-1981 et du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983⁴⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre et de renforcer les activités portant sur les tendances et la structure de la population, en s'attachant particulièrement à l'étude de la mortalité, de l'urbanisation et de la migration;

b) De renforcer l'élément du programme qui porte sur les estimations et les projections démographiques afin de satisfaire les besoins des gouvernements en matière d'estimations et de projections fiables et à jour;

c) De poursuivre les études destinées à expliquer les causes de modifications de la fécondité, y compris les études portant sur les effets des programmes de planification de la famille, en utilisant pleinement les données de l'Enquête mondiale sur la fécondité;

d) De poursuivre et de renforcer les travaux sur les relations réciproques entre la population et le développement, en portant l'attention voulue tant aux implications pour le développement des tendances en matière de population qu'à l'effet de l'évolution sociale et économique sur les tendances démographiques, afin de promouvoir l'intégration de facteurs démographiques dans les stratégies et plans nationaux et internationaux de développement;

e) D'établir un manuel à l'usage des responsables nationaux de la planification concernant les méthodes permettant d'incorporer les facteurs démographiques à la planification du développement;

f) De poursuivre l'analyse des politiques en matière de population et de leurs conséquences, en portant l'attention voulue à des études comparatives qui aideraient les pays à établir leurs programmes d'action;

g) De prendre des dispositions pour la publication en temps voulu d'études et de projections sur la population;

h) De faciliter, en collaboration avec les commissions régionales et les institutions spécialisées, la création d'un réseau d'informations démographiques (POPIN), en tant que réseau décentralisé pour la coordination d'activités régionales, nationales et non gouvernementales d'information sur la population, et de chercher à obtenir des ressources extra-budgétaires pour le fonctionnement d'un groupe consultatif et d'un service de coordination;

i) De prendre les dispositions nécessaires pour poursuivre l'observation continue des tendances et des politiques démographiques, ainsi que les travaux nécessaires pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population;

j) De poursuivre le programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la population et de l'étendre aux pays qui demandent assistance, en coopération particulièrement avec le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

⁴³ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. II.

⁴⁴ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 2 (E/1979/22), chap. IV et V.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6 (A/33/6/Rev.1), chap. 21, par. 21.12 à 21.61 et 21.73 à 21.100.

k) De renforcer le programme de formation des Nations Unies en matière de population, en assurant le fonctionnement et le développement des centres régionaux et interrégionaux de formation et de recherche démographiques patronnés par l'Organisation des Nations Unies, en appuyant les instituts nationaux de formation et en poursuivant le programme de bourses de formation aux disciplines dans le domaine de la population, compte tenu en particulier de la planification du développement;

l) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à établir ou à renforcer des instituts nationaux dont l'objet est de coordonner les activités en matière de population, en particulier celles qui ont trait à la planification du développement, d'étudier des techniques permettant d'incorporer les facteurs démographiques au développement national et de donner des conseils aux gouvernements en matière de formulation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes en matière de population;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de faire en sorte que les méthodes d'évaluation et d'analyse des données de recensements et d'enquêtes sur la population, ainsi que leur utilisation et leur interprétation, fassent partie intégrante des programmes nationaux de recensement en établissant et en renforçant les organisations et instituts nationaux de population;

4. *Souligne* la nécessité pour les organismes des Nations Unies de collaborer davantage en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs programmes en matière de population et d'accentuer la coordination de ces opérations.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/34. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui figure dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session⁴⁷, et de les inviter à faire connaître leurs observations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes;

2. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prier Madame Questiaux de poursuivre

⁴⁷ E/CN.4/1296, par. 109.

l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des situations d'état de siège ou d'exception.

15^e séance plénière
10 mai 1979

1979/35. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, par laquelle celle-ci a prié la Commission de donner, lors de sa trente-cinquième session, une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs au projet de convention pendant la trente-cinquième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 18 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁴⁸,

1. *Autorise* un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

15^e séance plénière
10 mai 1979

1979/36. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies,

Conformément aux résolutions 32/130, 33/104 et 33/105 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1977 et 16 décembre 1978,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰, pour ce qui est de promouvoir davantage la coopération internationale en ce qui concerne le respect et l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Constatant l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme qui résulte, notamment,

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

⁴⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵¹ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁵²,

1. *Note* que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, la Commission des droits de l'homme, dans l'exécution des tâches définies dans la résolution 5 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946, et modifiées par la résolution 9 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946, devrait tenir compte des concepts établis dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* que la Commission des droits de l'homme s'inspirera des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine;

3. *Décide*, en outre, d'ajouter au mandat de la Commission qui figure dans la résolution 5 (I) du Conseil, modifiée par la résolution 9 (II) du Conseil, la disposition suivante :

"La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies";

4. *Autorise* :

a) Une augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme qui sera porté à quarante-trois, une répartition géographique équitable devant être maintenue dans sa composition⁵³;

b) La tenue de réunions ordinaires de la Commission pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail;

5. *Note* que, dans certaines circonstances, la Commission peut avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux, y compris la rédaction d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui, conformément à leur mandat exprès, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de fournir au Secrétaire général un bref aperçu de leurs activités et programmes ayant trait aux droits de l'homme afin de permettre à la Commission des droits de l'homme de mener à bien l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/54 du 14 décembre 1978;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, pour la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, une compilation analytique de la documentation fournie conformément à l'alinéa 7 ci-dessus;

9. *Note* que la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, voudra peut-être

créer un groupe de travail de session chargé d'étudier la documentation recueillie et de formuler, s'il le juge approprié, des propositions concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme, d'examiner la question de la dotation en personnel et autres ressources du secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme, en considérant qu'il devrait toujours être maintenu à un niveau qui lui permette de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

11. *Souligne* l'intérêt du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et réaffirme que ce programme devrait être maintenu et développé;

12. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de renforcer son efficacité et ses ressources, d'examiner son programme de travail de manière à identifier les secteurs spécifiques qui appellent de sa part une attention concentrée et d'adresser à la Commission des droits de l'homme des recommandations à ce sujet;

13. *Décide* que la session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra être portée à quatre semaines;

14. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin de continuer à fournir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Prend note* de la résolution 33/105 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des points de vue exprimés sur les différentes propositions, y compris sur la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et note que la Commission n'a pu aboutir à un accord sur ce dernier sujet;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, ainsi que l'examen des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session⁵⁴ à l'attention de l'Assemblée générale.

15^e séance plénière
10 mai 1979

1979/37. Annuaire des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1973 (LIV) du 18 mai 1973, *Ayant pris note* de la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. IX.

⁵¹ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ Les onze sièges supplémentaires devraient être répartis comme suit : trois pour les Etats d'Afrique, trois pour les Etats d'Asie, deux pour les Etats d'Amérique latine, deux pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, un pour les Etats d'Europe orientale.

Considérant que l'*Annuaire des droits de l'homme* constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit que les Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁶ et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁵⁷, présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,

Conscient que le système de rapports périodiques institué en vertu de sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'*Annuaire des droits de l'homme* devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximum d'Etats,

1. Décide que, dorénavant, la partie de l'*Annuaire des droits de l'homme* qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et d'extraits de rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. Décide que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées soit directement, soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'*Annuaire*; néanmoins, les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'*Annuaire* seront libres de le faire;

3. Décide en outre que, aussitôt que cela sera possible, l'*Annuaire* sera publié tous les ans, conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. Recommande qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'*Annuaire* et que cette même date soit respectée par la suite.

15^e séance plénière
10 mai 1979

ANNEXE

Directives concernant le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme*

INTRODUCTION

L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'*Annuaire* et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également

⁵⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

PREMIÈRE PARTIE : FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques présentés par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à l'*Annuaire*. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DES ORGANES DE CONTRÔLE

La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

La section A refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

La section B comprendrait les décisions prises et les recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents formulés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle, c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, pourraient également être citées.

TROISIÈME PARTIE : FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*⁵⁸, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou présentés conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

ANNEXES

On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis, tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

INDEX

L'*Annuaire* contiendra un index par sujet.

⁵⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.1.

1979/38. Personnes disparues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, n'a pas été en mesure, faute de temps, de prendre une décision en la matière,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées;

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-deuxième session, en vue de faire des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie également* la Sous-Commission d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues.

*15^e séance plénière
10 mai 1979*

1979/39. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1978/28 du 5 mai 1978, concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Exprimant de graves doutes quant à la question de savoir si les réformes proposées récemment permettront de réaliser des changements fondamentaux dans la situation des travailleurs africains en Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe spécial d'experts⁵⁹ présenté en application de la décision susmentionnée;

2. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social lorsqu'il le jugera approprié;

3. *Exige* la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique australe, y compris ceux des travailleurs migrants, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants.

*15^e séance plénière
10 mai 1979*

1979/40. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session⁶⁰,

⁵⁹ E/1979/19.

⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36).

Prenant note des décisions de la Commission concernant la violation flagrante par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de sa vigilance et des décisions qu'elle a prises pour protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts pour la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre les mesures voulues à cet égard.

*15^e séance plénière
10 mai 1979*

1979/41. Contrôle et limitation de la documentation

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1979/1 du 9 février 1979, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment la préoccupation exprimée au sujet du volume de la documentation, des retards qui s'ensuivent dans la distribution des documents et du fait que, trop souvent, ceux-ci ne sont pas publiés en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil,

Conscient de la lourde charge imposée de ce fait au Secrétariat et aux délégations, ainsi que des dépenses croissantes que cela entraîne,

Rappelant également la décision 33/417 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'intention des bureaux du Comité des conférences et du Conseil économique et social de procéder à d'étroites consultations lors de l'établissement du calendrier des conférences,

Désireux d'améliorer la situation actuelle afin de faciliter et de rendre plus efficaces les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétariat⁶¹, qui contient plusieurs suggestions utiles concernant le volume de la documentation, les comptes rendus analytiques, les rapports des organes subsidiaires, le mode de présentation des documents et le rapport du Conseil à l'Assemblée générale;

2. *Décide* :

a) Que le Conseil continuera de revoir, à chaque session d'organisation, les documents demandés conformément à des décisions des organes délibérants en ce qui concerne les questions inscrites à son programme de travail biennal, pour déterminer s'ils ne font pas double emploi avec d'autres;

b) Que, pour ce qui est des documents publiés périodiquement et des autres documents établis en application de décisions des organes délibérants, il faudra déterminer, compte tenu de leur examen quant au fond par le Conseil, s'il est justifié de continuer à les publier et, en particulier, si certains d'entre eux n'ont pas perdu leur utilité ou s'ils ne pourraient pas être publiés moins fréquemment;

c) Qu'il faut limiter, tant au Conseil qu'au sein de ses organes subsidiaires, les nouvelles demandes de documents et ne demander que certains documents soient publiés périodiquement que lorsque la nature de la question étudiée l'exige;

d) Que, avant la clôture de chaque session ordinaire

⁶¹ E/1979/21.

du Conseil, le Secrétariat soumettra au Conseil une liste récapitulant les documents demandés dans des décisions du Conseil au titre de questions inscrites à son ordre du jour, afin de permettre un examen final de ces demandes de façon à établir le texte portant autorisation de l'établissement de ces documents;

e) Que, à l'avenir, l'ordre du jour provisoire de ses organes subsidiaires ainsi que la liste des documents demandés lui seront soumis pour examen afin, entre autres, de mieux harmoniser les documents de ces organes subsidiaires avec les documents généraux demandés par le Conseil ou d'autres organes subsidiaires et de mieux harmoniser les demandes de documents avec le plan à moyen terme et le budget-programme;

f) Que la question de l'établissement de comptes rendus analytiques pour tous les organes subsidiaires du Conseil sera réexaminée à la seconde session ordinaire de 1979, afin de réduire le nombre des cas où des comptes rendus analytiques sont établis;

g) Que, à cette fin, le Secrétariat soumettra au Conseil, pour examen, des directives révisées concernant le mode de présentation des rapports des organes subsidiaires du Conseil, ce qui devrait également contribuer à uniformiser et à améliorer la présentation;

3. *Approuve* les modifications de la forme et de la présentation des documents exposées dans la note du Secrétariat⁶² et souligne que la règle des 32 pages pour les rapports du Secrétariat s'applique à l'ensemble du document, y compris les annexes et appendices qui pourraient être exigés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, un rapport indiquant la capacité effective des services techniques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de publier simultanément les documents dans toutes les langues de travail, compte tenu de la règle des six semaines et du calendrier des réunions prévu, et les documents qu'il y a lieu d'établir en conséquence, accompagné d'une ventilation du volume et du pourcentage des documents établis sur la demande de chacun des organes subsidiaires du Conseil;

5. *Décide* que son rapport à l'Assemblée générale sera publié dans des fascicules distincts, que le rapport sur chaque point de l'ordre du jour reflétera l'ordre chronologique de l'examen dudit point par le Conseil au cours de l'année et qu'un seul rapport relié groupant l'ensemble des rapports distincts sur chaque point sera établi peu de temps après que le Conseil aura achevé ses travaux pour l'année considérée, y compris la reprise de la seconde session ordinaire;

6. *Décide en outre* de revoir le nouveau mode de présentation de son propre rapport à l'Assemblée générale et des rapports de ses organes subsidiaires lors de sa session d'organisation de 1980;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter systématiquement à l'attention de tous les organes subsidiaires, y compris les organes d'experts, les dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil concernant le contrôle et la limitation de la documentation et de faire en sorte que les travaux du Secrétariat soient organisés de façon à ce que la documentation puisse être publiée en temps voulu dans toutes les langues de travail.

15^e séance plénière
10 mai 1979

⁶² *Ibid.*, par. 20.

1979/42. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX) et 1974 (LIX) du 30 juillet 1975 et 2050 (LXII) du 5 mai 1977,

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur l'harmonisation des codes et règlements ayant trait au transport des marchandises dangereuses et sur la question d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses,

Prenant acte du programme de travail pour la période 1979-1981 proposé par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses aux paragraphes 111 à 113 du rapport sur sa dixième session⁶³,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général⁶⁴ portant à l'attention du Conseil le rapport du Comité d'experts,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses;

2. *Prend acte* des recommandations contenues dans le rapport du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur sa dixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière du contenu du rapport du Comité d'experts :

a) D'introduire dans le texte révisé des recommandations élaborées par le Comité d'experts⁶⁵ les amendements figurant dans le rapport du Comité d'experts sur sa dixième session, ainsi que les changements en résultant qui s'imposent pour éviter des contradictions;

b) De publier ces recommandations de la façon la plus adéquate du point de vue coût-efficacité, de préférence sous une forme permettant de les consulter et de les modifier facilement;

c) De distribuer le texte de ces recommandations aussitôt que possible aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires éventuels sur les recommandations ainsi modifiées;

5. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales concernées de tenir compte des recommandations de la Commission d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans l'élaboration des codes et règlements tant nationaux qu'internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires, conformément au calendrier des réunions proposé au paragraphe 113 du rapport du Comité, afin de réaliser des progrès satisfaisants dans l'harmonisation des codes et règlements en matière de transport des

⁶³ ST/SG/AC.10/4 et Add.1 à 4.

⁶⁴ E/1979/12.

⁶⁵ *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.VIII.1).

marchandises dangereuses, ainsi que dans les études portant sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/43. Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées par le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶,

Approuve les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGÉ D'ÉTUДИER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le Groupe de travail est composé de quinze membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978.

2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social.

3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.

5. Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷, conformément à l'article 16 du Pacte.

6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978, sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra exprimer ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.

10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/44. Création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

Le Conseil économique et social,

Agissant comme suite à la recommandation faite

⁶⁶ Voir E/1979/64.

⁶⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

par la Commission des sociétés transnationales à sa quatrième session, concernant la création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports⁶⁸,

Décide :

a) De créer un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, composé de trente-quatre membres;

b) Que, compte, tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, le Groupe devra être composé comme suit :

Neuf membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

Sept membres choisis parmi les Etats d'Asie;

Six membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine;

Neuf membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale;

c) Que les membres du Groupe seront élus par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1979; chaque Etat élu nommera un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports;

d) Que le Groupe spécial devra tenir compte du rapport du Groupe d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports⁶⁹, ainsi que d'autres activités pertinentes dans ce domaine; il devra consulter les organismes comptables internationaux qu'il jugera appropriés sur les questions ayant trait à la mise au point des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports; il devra aussi, le cas échéant, s'enquérir des vues d'autres parties intéressées sur des questions spécifiques; le Centre sur les sociétés transnationales devra fournir les services nécessaires aux travaux du Groupe spécial;

e) Que le Groupe spécial devra tenir deux sessions de deux semaines chacune et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa sixième session, sur les nouvelles mesures à prendre dans le domaine des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports dans le cadre de travail de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le système d'information complet et le code de conduite pour les sociétés transnationales actuellement en cours d'élaboration, étant entendu que les doubles emplois avec les travaux relatifs aux besoins d'information qu'accomplissent d'autres organes de la Commission devront être évités; le Groupe spécial devra concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays d'implantation, en particulier de ceux des pays en développement;

f) De prier le Secrétaire général de s'efforcer de trouver des ressources extra-budgétaires en vue de faci-

liter, lorsqu'il y aura lieu, la participation effective des membres du Groupe, en les défrayant de leurs frais de voyage et en leur versant des indemnités de subsistance.

*18^e séance plénière
11 mai 1979*

1979/45. Création d'un groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2079 (LXII) du 13 mai 1977 et 1978/35 du 8 mai 1978, relatives au renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies, ainsi que sa décision 1979/7 du 9 février 1979,

Tenant compte des vues exprimées à sa session d'organisation pour 1979 et à la vingt-sixième session de la Commission du développement social⁷⁰, relatives au renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial de dix experts, à raison de deux pour chaque région, qui, sur la base des dispositions des résolutions et décisions qui portent autorisation des activités de développement des Nations Unies et qui ont un rapport direct avec leurs aspects sociaux, et en particulier des résolutions 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2543 (XXIV) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2626 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 33/193 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, aura pour mandat :

a) D'examiner la bonne application des résolutions et décisions mentionnées ci-dessus au sein des Nations Unies en ce qui concerne les aspects sociaux du développement, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'intégrer les aspects sociaux et économiques du développement;

b) De faire des recommandations quant aux moyens d'améliorer les travaux des Nations Unies relatifs aux aspects sociaux du développement, compte tenu de l'importance donnée par l'Assemblée générale à une conception unifiée du développement⁷¹, en prenant dûment

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3), chap. I, sect. A.*

⁶⁹ Voir *Normes internationales pour la comptabilité et les rapports des sociétés transnationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.17).

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1978/24), chap. III.*

⁷¹ Voir la résolution 3409 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, et la décision 32/418 de l'Assemblée, en date du 8 décembre 1977, relatives à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.

en considération les études et analyses pertinentes récemment réalisées sur ce sujet;

2. *Autorise* son président à nommer les membres du groupe de travail spécial;

3. *Décide également* que le groupe de travail spécial devrait être convoqué dès que possible et achever ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir des ressources extra-budgétaires pour financer les travaux du groupe de travail spécial;

5. *Décide en outre* que les dispositions de la présente résolution annuleront celles de la résolution 2079 (LXII) du Conseil.

*18^e séance plénière
11 mai 1979*



**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
AU COURS DE SA SESSION D'ORGANISATION POUR 1979
ET DE SA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979**

SOMMAIRE

<i>Nombres des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1979				
1979/1	Programme de travail de base du Conseil pour 1979 et 1980	3	9 février 1979	37
1979/2	Calendrier des conférences et des réunions pour 1979	2	9 février 1979	38
1979/3	Elaboration des documents relatifs à la résolution 33/194 de l'Assemblée générale sur l'aide multilatérale au développement aux fins de la prospection des ressources naturelles	2	9 février 1979	39
1979/4	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	2	9 février 1979	39
1979/5	Incidences de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme	3	9 février 1979	39
1979/6	Documentation de la dix-neuvième session du Comité du programme et de la coordination	3	9 février 1979	39
1979/7	Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies	4	9 février 1979	39
1979/8	Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections et confirmation de nominations	6	9 février 1979	39
1979/9	Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1979	7	9 février 1979	40
Première session ordinaire de 1979				
1979/10	Participation d'une organisation intergouvernementale aux travaux du Conseil	1	10 avril 1979	41
1979/11	Modifications apportées au calendrier des conférences et des réunions pour 1979 ..	1	10 et 17 avril et 4 mai 1979	41
1979/12	Organisations non gouvernementales	3	11 avril 1979	41
1979/13	Examen des rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) auprès du Conseil économique et social	3	11 avril 1979	42
1979/14	Nomination des membres du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ..	4	17 avril 1979	42
1979/15	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	13	4 mai 1979	42
1979/16	Rapport de la Commission de statistique	10	9 mai 1979	42
1979/17	Lancement d'un programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues	9	9 mai 1979	42
1979/18	Rapport de la Commission des stupéfiants	9	9 mai 1979	42
1979/19	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978	9	9 mai 1979	42
1979/20	Incidences de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme	8	9 mai 1979	42
1979/21	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur sa deuxième session	8	9 mai 1979	42
1979/22	Rapports sur les questions relatives au développement social à transmettre à l'Assemblée générale pour examen	7	9 mai 1979	42
1979/23	Confirmation de la nomination de six membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social	7	9 mai 1979	43
1979/24	Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles	7	9 mai 1979	43
1979/25	Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	7	9 mai 1979	44
1979/26	Rapport de la Commission du développement social	7	9 mai 1979	48
1979/27	Rapport de la Commission de la population	11	9 mai 1979	48

<i>Numeros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1979/28	Rapport abrégé sur la situation démographique mondiale en 1979	11	9 mai 1979	48
1979/29	Etude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme	5	10 mai 1979	48
1979/30	Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement	5	10 mai 1979	48
1979/31	Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	5	10 mai 1979	48
1979/32	Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5	10 mai 1979	49
1979/33	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	5	10 mai 1979	49
1979/34	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : mandat du Groupe spécial d'experts	5	10 mai 1979	49
1979/35	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	5	10 mai 1979	49
1979/36	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent	5	10 mai 1979	49
1979/37	Question d'une convention sur les droits de l'enfant	5	10 mai 1979	50
1979/38	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	5	10 mai 1979	50
1979/39	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	5	10 mai 1979	50
1979/40	Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude	5	10 mai 1979	50
1979/41	Rapport de la Commission des droits de l'homme	5	10 mai 1979	50
1979/42	Projet de principes généraux relatifs à l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes	5	10 mai 1979	50
1979/43	Comptes rendus analytiques à transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5	10 mai 1979	50
1979/44	Elections	16	10 mai 1979	50

SESSION D'ORGANISATION POUR 1979

1979/1. Programme de travail de base du Conseil pour 1979 et 1980

1. A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil, après avoir examiné le projet de programme de travail de base pour 1979 et 1980 présenté par le Secrétariat¹, a approuvé le programme de travail de base ci-après pour 1979 et 1980.

A

QUESTIONS À EXAMINER À LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
2. Organisations non gouvernementales.
3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Questions relatives aux droits de l'homme.
5. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
6. Questions relatives au développement social.
7. Activités relatives à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
8. Stupéfiants.
9. Questions relatives aux statistiques.
10. Questions relatives à la population.
11. Transport des marchandises dangereuses.
12. Assistance multilatérale d'urgence.
13. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
14. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983.
15. Création d'un Groupe spécial intergouvernemental d'experts des normes internationales de la comptabilité et d'établissement des rapports.

B

QUESTIONS À EXAMINER À LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979

1. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
2. Assistance au Botswana, au Lesotho, au Mozambique et à la Zambie.
3. Assistance dans les cas d'urgence.
4. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains.
5. Coopération régionale.
6. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains.
7. Sociétés transnationales.
8. Science et technique au service du développement.
9. Décennie des transports et des communications en Afrique.
10. Activités opérationnelles.
11. Problèmes alimentaires.
12. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
13. Ressources naturelles.
14. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

¹ E/1979/1 et Add.1.

15. Coopération en matière de développement industriel.
16. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
17. Coopération et coordination dans le cadre du système des Nations Unies.
18. Projet de budget-programme pour 1980-1981.
19. Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.
20. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

* * *

21. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme².
22. Rapport du Conseil du commerce et du développement².
23. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme².
24. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation².
25. Université des Nations Unies².

C

QUESTIONS À EXAMINER À LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980

1. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
2. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Questions relatives aux droits de l'homme.
4. Stupéfiants.
5. Activités relatives à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
6. Questions relatives au développement social.
7. Science et technique.
8. Administration et finances publiques.
9. Conventions fiscales entre pays développés et pays en développement.
10. Conférences cartographiques régionales.

D

QUESTIONS À EXAMINER À LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980

1. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
2. Coopération régionale.
3. Réforme agraire.
4. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains.
5. Décennie des transports et des communications en Afrique.
6. Problèmes alimentaires.
7. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
8. Sociétés transnationales.

² Question à examiner à la reprise de la seconde session ordinaire de 1979.

9. Coopération en matière de développement industriel.
 10. Coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies.
 11. Questions relatives à la mer.
 12. Plan à moyen terme pour la période 1982-1985.
 13. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
 14. Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.
 15. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles aux fins du développement.
- * * *
16. Rapport du Conseil du commerce et du développement³.
 17. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme³.
 18. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies³.

2. Le Conseil a décidé que les commissions régionales ne lui présenteraient plus leurs rapports. Ceux-ci seraient communiqués directement à tous les Etats Membres, et le Secrétaire général réviserait la présentation et le contenu de son rapport annuel sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions de façon à faire ressortir les faits nouveaux intervenus dans chaque région et à appeler l'attention du Conseil sur des questions spécifiques qu'il conviendrait que celui-ci examine. Le rapport porterait également à l'attention du Conseil toutes les décisions ou recommandations des commissions qui entraîneraient statutairement l'approbation du Conseil.

3. Le Conseil a également décidé, sous réserve des nouvelles dispositions qui pourraient être prises concernant l'organisation de ses sessions :

a) A sa première session ordinaire de 1979, d'examiner les points 1, 2, 12 et 13 de l'ordre du jour en séance plénière et de renvoyer le point 3 à un groupe de travail de session, les points 4 à 8 au Deuxième Comité (social), les points 9 à 11 au Premier Comité (économique) et le point 14 à un groupe de travail spécial de session;

b) A sa seconde session ordinaire de 1979, d'examiner les points 1 à 4 en séance plénière et de renvoyer les points 5 à 9 et 11 à 15 au Premier Comité (économique) et les points 10 et 16 à 20 au Troisième Comité (Programme et coordination);

c) A l'ouverture de chaque session ordinaire de 1979, d'examiner, en fonction de son ordre du jour annoté, la liste des documents qui doivent être présentés à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, aux fins de décider quels documents seront transmis sans débat, l'objet étant d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un même document soit présenté et examiné deux fois, ce qui permettrait d'accroître l'efficacité de ses travaux.

4. Le Conseil a décidé, en application des résolutions mentionnées ci-après, adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, de prendre les mesures suivantes :

a) Saisir la Commission des établissements humains, lors de sa deuxième session, de la résolution 33/111 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains;

b) Saisir la Commission du développement social, lors de sa vingt-sixième session, des résolutions 33/6 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, relative aux

courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes, et 33/48 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde;

c) Saisir la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 33/23 relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, en date du 29 novembre 1978; 33/46 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 33/53 relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique et 33/54 relative à l'examen et à la coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à la coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, en date du 14 décembre 1978; 33/104 relative aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 33/105 relative aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et 33/106 relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en date du 16 décembre 1978; 33/163 relative aux mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, 33/166 relative à la question d'une convention sur les droits de l'enfant, 33/171 relative à l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies, 33/175 relative à la protection des droits de l'homme au Chili, 33/176 relative à l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et 33/178 relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 20 décembre 1978;

d) Saisir la Commission des droits de l'homme de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues;

e) Saisir le Comité de la planification du développement, lors de sa quinzième session, des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 33/48 relative au développement social dans le monde; 33/193 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et 33/200 relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, en date du 29 janvier 1979.

1979/2. Calendrier des conférences et des réunions pour 1979

1. A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a décidé que, au cours de sa première session ordinaire de 1979, chaque jour deux de ses séances, une le matin et une l'après-midi, seront consacrées à certaines des réunions énumérées ci-après.

2. Le Conseil a en outre décidé :

a) Que la troisième session extraordinaire du Comité des ressources naturelles se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 au 30 mars 1979;

b) Que la première session consacrée aux travaux de fond du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 13 avril 1979;

³ Question à examiner à la reprise de la seconde session ordinaire de 1980.

c) Que la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 avril au 4 mai 1979 (au lieu du 7 au 18 mai 1979);

d) Que la deuxième session consacrée aux travaux de fond du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 juin 1979;

e) Que l'on prévoira la tenue d'une cinquième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 juin au 6 juillet 1979;

f) Que le Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 18 mai 1979 (au lieu du 26 mars au 6 avril 1979);

g) Que la cinquième session du Comité de l'examen et de l'évaluation, prévue du 14 mai au 1^{er} juin 1979, n'aura pas lieu.

3. Le Conseil a également décidé que la semaine du 16 au 20 avril 1979 serait consacrée aux consultations officielles prévues au paragraphe 2 de la résolution 6 (III) du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, en date du 5 février 1979⁴.

1979/3. Elaboration des documents relatifs à la résolution 33/194 de l'Assemblée générale sur l'aide multilatérale au développement aux fins de la prospection des ressources naturelles

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil, examinant la question des documents nécessités par la résolution 33/194 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, sur l'aide multilatérale au développement aux fins de la prospection des ressources naturelles, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général d'élaborer un rapport qui facilite l'application par le Conseil économique et social des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/194 de l'Assemblée générale;

b) D'inviter la Banque mondiale à présenter au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, une étude qu'elle élaborera conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 33/194 de l'Assemblée générale;

c) D'examiner les rapports mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus lors de sa seconde session ordinaire de 1979.

1979/4. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a décidé de tenir la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix à Copenhague, du 14 au 30 juillet 1980, comme l'avait proposé le Gouvernement danois.

1979/5. Incidences de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a décidé que la note du Secrétariat relative aux incidences de

l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme⁵, révisée compte tenu des décisions prises à sa session d'organisation pour 1979 et de la nomination, par le Secrétaire général, du secrétaire général de la Conférence, serait transmise au Conseil à sa première session ordinaire de 1979, pour être examinée dans le contexte du point 7 du programme de travail intitulé "Activités relatives à la promotion de la femme; Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

1979/6. Documentation de la dix-neuvième session du Comité du programme et de la coordination

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a pris acte de la note du Secrétariat⁶ sur la documentation de la dix-neuvième session du Comité du programme et de la coordination.

1979/7. Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a décidé :

a) D'examiner à sa première session ordinaire de 1979, en séance plénière, la question de la création d'un groupe de travail spécial en application de la résolution 2079 (LXII) du Conseil, en date du 13 mai 1977;

b) De porter la présente décision à l'attention de la Commission du développement social, pour information, en la priant de formuler des observations à son sujet, compte tenu des faits nouveaux intéressant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et les préparatifs d'une nouvelle stratégie internationale du développement.

1979/8. Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections et confirmation de nominations

1. A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a pris les décisions suivantes au sujet des postes devenus vacants dans les organes subsidiaires du Conseil et les organes apparentés :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

En l'absence de candidats, le Conseil a décidé de reporter à sa première session ordinaire de 1979 l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu le PAKISTAN pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

En l'absence de candidats, le Conseil a décidé de reporter à sa première session ordinaire de 1979 l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 43 (A/34/43), vol. I, annexe I.

⁵ E/1979/6.

⁶ E/1979/L.1.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

En l'absence de candidats, le Conseil a décidé de reporter à sa première session ordinaire de 1979 l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

En l'absence de candidats, le Conseil a décidé de remettre à plus tard l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS

La candidature de M. V. V. Olguin (Argentine) ayant été retirée, le Conseil a élu M. Sami Assaad Farag (Egypte) au poste rendu vacant par le décès de M. Ahmed Wagdi Sadek (Egypte), pour le reste de son mandat expirant le 1^{er} mars 1980⁷.

2. Le Conseil a confirmé la nomination, par leurs gouvernements respectifs, des représentants aux commissions techniques ou aux sous-commissions du Conseil dont les noms suivent⁸ :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Peter Gilbert Kirkham (Canada);
Gamal Askar (Egypte);
Arthur John Boreham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

COMMISSION DE LA POPULATION

Gustavo Cabrera Acevedo (Mexique);
P. K. Kayiso (Ouganda);
Nelson Ramirez-Madera (République dominicaine);
Vira Osatanonda (Thaïlande);
R. M. Dmitrieva (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Kalupala Lukangu (Zaïre).

⁷ Voir E/1979/5.

⁸ Voir E/1979/3 et Add. 1.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tormod Hermansen (Norvège);
Ioan Voicu (Roumanie);
Maïmouna Kane (Sénégal);
Takouda Bouili (Togo).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Gerhard Jahn (Allemagne, République fédérale d');
Ivan Garvalov (Bulgarie);
Térence Nsanze (Burundi);
Joseph Charles Léonard Beaulne (Canada);
Hector Charry Samper (Colombie);
Essy Amara (Côte d'Ivoire);
Mohammed Redha Al-Jabiri (Iraq);
Waleed M. Sadi (Jordanie);
Tseliso Thamae (Lesotho);
Dídimo Ríos (Panama);
Luis Chávez Godoy (Pérou);
Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (Portugal);
Ivan Toševski (Yougoslavie).

SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES
PROBLÈMES APPARENTÉS POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-
ORIENT

Lars Hulstrand (Suède).

1979/9. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1979

A sa 2^e séance plénière, le 9 février 1979, le Conseil a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1979⁹, en y ajoutant un point intitulé "Création d'un Groupe spécial intergouvernemental d'experts des normes internationales de la comptabilité et d'établissement des rapports" (point 17 de l'ordre du jour).

⁹ E/1979/L.5.

c) De prendre acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales¹⁴ et de la note du Secrétaire général¹⁵, présentée conformément au paragraphe 19 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, par laquelle il a informé le Conseil de son intention d'inscrire sur la Liste the Centre for Research on the New International Economic Order, ainsi que des déclarations faites au cours des débats¹⁶.

1979/13. Examen des rapports quadriennaux présentés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) auprès du Conseil économique et social

A sa 4^e séance plénière, le 11 avril 1979, le Conseil a décidé :

a) De radier les organisations ci-après de la catégorie II et de les inscrire sur la Liste, parce qu'elles n'ont pas fourni les renseignements complémentaires nécessaires à une évaluation valable, demandée par le Conseil, à l'alinéa g de sa décision 1978/16 du 5 mai 1978 :

Union catholique internationale de service social;
Fédération abolitionniste internationale;
Institut international de finances publiques;
Société internationale de défense sociale;
Mouvement pour la liberté des colonies;
Rotary International;

b) De lever la suspension dont l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale a fait l'objet, cette organisation ayant présenté un rapport quadriennal sur ses activités;

c) L'Union internationale des chemins de fer n'ayant pas présenté de rapport, de suspendre le statut consultatif de cette organisation auprès du Conseil pour un an, après quoi il lui sera automatiquement retiré si elle ne soumet pas de rapport sur ses activités.

1979/14. Nomination des membres du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 5^e séance plénière, le 17 avril 1979, le Conseil a pris note de la nomination par le Président, conformément à sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, des quinze membres ci-après du Conseil qui sont également des États parties au Pacte, en tant que membres du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BARBADE, CHYPRE, COLOMBIE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, FINLANDE, HONGRIE, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, RWANDA, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1979/15. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

A sa 11^e séance plénière, le 4 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban¹⁷.

¹⁴ E/1979/18 et Corr.1.

¹⁵ E/1979/26.

¹⁶ E/1979/SR.4.

¹⁷ E/1979/29.

1979/16. Rapport de la Commission de statistique

A sa 13^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa vingtième session¹⁸ et a approuvé les objectifs et le programme de travail recommandés par la Commission dans son rapport, étant entendu que les questions touchant au domaine budgétaire seraient entièrement réservées à la décision des organes délibérants compétents.

1979/17. Lancement d'un programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues

A sa 13^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, le texte de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants, en date du 23 février 1979¹⁹, ainsi que les principes énoncés dans l'annexe à cette résolution et les observations formulées à la première session ordinaire de 1979 du Conseil.

1979/18. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 13^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-huitième session²⁰.

1979/19. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978

A sa 13^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978²¹.

1979/20. Incidences de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme

A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte de la note révisée du Secrétariat sur les incidences de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les programmes de travail du Conseil et de la Commission de la condition de la femme²².

1979/21. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur sa deuxième session

A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, le rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur sa deuxième session, qui doit se tenir du 27 août au 7 septembre 1979.

1979/22. Rapports sur les questions relatives au développement social à transmettre à l'Assemblée générale pour examen

A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 3 (E/1979/23).

¹⁹ Ibid., Supplément n° 5 (E/1979/35), chap. XIV.

²⁰ Ibid., Supplément n° 5 (E/1979/35).

²¹ E/INCB/41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XI.2).

²² E/1979/6/Rev.1.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979

1979/10. Participation d'une organisation intergouvernementale aux travaux du Conseil

A sa 3^e séance plénière, le 10 avril 1979, le Conseil, faisant suite à la demande du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes¹⁰ qui souhaitait être désigné par lui conformément à l'article 79 du règlement intérieur, a décidé, sur recommandation de son Bureau¹¹, que cette organisation pourrait participer à titre spécial, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions relevant de son domaine d'activité.

1979/11. Modifications apportées au calendrier des conférences et des réunions pour 1979

A ses 3^e, 5^e et 11^e séances plénières, les 10, 17 avril et 4 mai 1979, le Conseil a décidé d'apporter les modifications suivantes au calendrier des conférences et des réunions pour 1979¹² :

a) La huitième session du Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination se tiendra à Genève, les 29 et 30 octobre 1979 (au lieu du 2 au 4 juillet 1979);

b) La sixième session de la Commission économique pour l'Asie occidentale se tiendra à Bagdad du 28 avril au 5 mai 1979 (au lieu du 16 au 20 avril 1979);

c) La sixième session du Comité des ressources naturelles se tiendra à Istanbul du 5 au 15 juin 1979 (au lieu d'Ankara);

d) Une reprise de la dix-neuvième session du Comité du programme et de la coordination se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 4 au 7 septembre 1979.

1979/12. Organisations non gouvernementales

A sa 4^e séance plénière, le 11 avril 1979, le Conseil a décidé :

a) De doter du statut consultatif les organisations non gouvernementales suivantes :

CATÉGORIE I

Association internationale de la sécurité sociale;

CATÉGORIE II

Conférence des églises européennes;

Federation of Arab Scientific Research Councils¹³;

¹⁰ E/1979/25, annexe.

¹¹ E/1979/25.

¹² Pour le calendrier des conférences et des réunions pour 1979, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3 (A/33/3)*, annexe III, et *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 1 (E/1979/78)*, décision 1978/80. Voir également décision 1979/2 ci-dessus.

¹³ Cette organisation a été dotée du statut consultatif à condition qu'elle ne demande pas à être admise au statut consultatif auprès d'autres organismes des Nations Unies, en tant qu'organisation intergouvernementale.

International Centre for Industry and the Environment;
Comité international pour la sécurité et la coopération européennes;

International Co-ordinating Committee of Financial Analysts' Associations;

Mouvement international de la réconciliation;

Union internationale des jeunes démocrates chrétiens;

LISTE

American Foreign Law Association;

American Society for Engineering Education;

Association pour l'éducation d'un point de vue mondial;

Bureau international de la récupération;

Caribbean Conservation Association;

Council on Religion and International Affairs;

Data for Development International Association;

Fédération européenne pour les personnes âgées;

Union européenne féminine;

Federation of National Committees in the International Christian Youth Exchange;

Friedrich Ebert Foundation;

Association internationale pour la science du logement;

International Association for the Promotion of Democracy under God (Pro Deo);

Conseil international pour l'arbitrage commercial;

Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier;

International Institute of Rural Reconstruction;

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples;

Ligue internationale La Leche;

Mouvement pour un monde meilleur;

Overseas Education Fund of the League of Women Voters;

Union des Roma;

World Council of Indigenous Peoples;

World Environment and Resources Council;

b) De reclasser deux organisations non gouvernementales de la catégorie II à la catégorie I et deux autres de la Liste à la catégorie II, comme suit :

CATÉGORIE I

Ligue islamique mondiale;

Congrès du monde islamique;

CATÉGORIE II

Commission électrotechnique internationale;

Pax Christi, Mouvement catholique international pour la paix;

générale, lors de sa trente-quatrième session, les rapports ci-après :

a) *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*²³ et son annexe²⁴;

b) *Financement public des services sociaux : structure. — Supplément au rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*²⁵;

c) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards²⁶;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁷;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement²⁸;

f) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et sur le rôle actuel et futur de la jeunesse et sa participation aux processus de développement et de construction nationale, ainsi que dans le domaine de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales²⁹.

1979/23. Confirmation de la nomination de six membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

1. A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a confirmé la nomination par la Commission du développement social, lors de sa vingt-sixième session, des cinq membres suivants du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1979 :

M. Paul-Marc Henry (France);

Mme Vera Nyitrai (Hongrie);

Mme Achola Pala Okeyo (Kenya);

M. K. N. Raj (Inde);

M. Eugene B. Skolnikoff (Etats-Unis d'Amérique).

2. Le Conseil a également confirmé la nomination de M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) pour un mandat supplémentaire de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

1979/24. Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles

A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte d'une déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles³⁰, qui figure en annexe à la présente décision, et a décidé de la porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, en tant qu'élément de sa documentation au titre de la question de l'Année internationale des personnes handicapées.

ANNEXE

Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles

Article premier

Toute personne sourde et aveugle est fondée à jouir des droits universels qui sont garantis à toutes les personnes par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des droits qui sont reconnus à tous les handicapés par la Déclaration des droits des personnes handicapées.

Article 2

Les personnes sourdes et aveugles sont en droit d'attendre que leurs aptitudes et leurs aspirations à mener une vie normale au sein de la collectivité soient reconnues et respectées par les pouvoirs publics, les administrations et les personnes responsables de l'éducation et de la rééducation, ainsi que par le public en général.

Article 3

Les personnes sourdes et aveugles ont droit aux meilleurs traitements et soins médicaux susceptibles de leur permettre de recouvrer la vue et l'ouïe ainsi qu'aux services nécessaires à l'usage de ces sens qui leur reste possible, y compris la fourniture des auxiliaires optiques et auditifs les plus efficaces, l'éducation de la parole, s'il y a lieu, et les autres formes de rééducation visant à leur assurer le maximum d'autonomie.

Article 4

Les personnes sourdes et aveugles ont droit à une sécurité économique qui leur assure un niveau de vie satisfaisant, de même qu'elles ont le droit de se procurer un travail adapté à leurs moyens et à leurs aptitudes ou de se livrer à d'autres tâches dignes d'intérêt, auxquelles fins l'enseignement et la formation adéquats leur seront dispensés.

Article 5

Les personnes sourdes et aveugles ont le droit de mener une vie indépendante en tant que membres intégrés de la famille et de la collectivité, y compris le droit de vivre seules ou au contraire de se marier et de fonder un foyer. Si une personne sourde et aveugle vit en famille, les pouvoirs compétents assureront le plus grand soutien possible à l'ensemble du groupe familial. Si le traitement en institution est souhaitable, il sera assuré dans un cadre et dans des conditions qui le rendent aussi semblable que possible à la vie normale.

Article 6

Les personnes sourdes et aveugles ont droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète avec lequel elles puissent communiquer valablement afin de se maintenir en contact avec des tiers et avec le milieu.

Article 7

Les personnes sourdes et aveugles doivent pouvoir accéder aux nouvelles d'actualité, à l'information, aux textes de lecture et aux ouvrages éducatifs par des moyens et sous des formes qui soient à leur portée. Les moyens techniques susceptibles de servir à cette fin leur seront fournis et l'on encouragera la recherche dans ce domaine.

Article 8

Les personnes sourdes et aveugles ont le droit de se livrer en période de loisir à des activités récréatives qui doivent être organisées à leur intention. Elles ont également le droit et la possibilité de former leurs propres clubs ou associations aux fins de perfectionnement individuel et de promotion sociale.

Article 9

Les personnes sourdes et aveugles ont le droit d'être consultées sur toutes les questions qui les intéressent directement. Elles ont également

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IV.1.

²⁴ E/CN.5/557/Add.2 et 3.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IV.3.

²⁶ E/CN.5/562.

²⁷ E/CN.5/563.

²⁸ E/CN.5/566.

²⁹ E/CN.5/575.

³⁰ Adoptée le 16 septembre 1977 par la Conférence mondiale Helen Keller sur les services en faveur des jeunes et adultes sourds et aveugles.

droit à une assistance juridique et à la protection de la loi contre toute atteinte à leurs droits du fait de leur infirmité.

* * *

Aux fins de l'application de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles, la définition des personnes sourdes et aveugles est la suivante :

“Personnes dont la vue et l'ouïe sont sensiblement diminuées, de telle façon que la combinaison des deux affections rend extrêmement difficile l'acquisition de qualifications en matière éducationnelle, professionnelle ou sociale.”

1979/25. Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants énoncé ci-après :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DES CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Chapitre I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant au Congrès comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers jugés nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

1. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

2. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif du Congrès, si possible une semaine au plus tard après l'ouverture du Congrès. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres nommés par le Congrès sur proposition du Président. Sa composition est, dans toute la mesure possible, identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session précédente.

2. La Commission de vérification des pouvoirs élit elle-même, parmi les représentants des Etats participants, un président et les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport au Congrès.

Participation provisoire au Congrès

Article 5

En attendant que le Congrès statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement au Congrès.

Chapitre II

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Elections

Article 6

Le Congrès élit, parmi les représentants des Etats participants, un président, des vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacune des sections visées à l'article 44, de sorte que leur nombre total soit égal à 25. Les 25 titulaires de ces postes constituent le Bureau; ils sont élus de manière à assurer à celui-ci un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président ou un vice-président agissant en qualité de Président ne prend pas part au vote, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Chapitre III

BUREAU

Président

Article 10

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui préside le Bureau.

Remplaçants

Article 11

1. Si le Président, un vice-Président ou le Rapporteur général s'absente d'une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.

2. Lorsqu'il s'absente, le Président d'une section désigne pour le remplacer un membre du Bureau qu'il préside ou, à défaut, un membre de ladite section. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 12

1. Outre l'exercice des fonctions prévues dans le présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Congrès et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions du Congrès.

2. Si le Président d'une section le lui demande, le Bureau peut modifier la répartition des tâches entre les sections.

Chapitre IV

SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général du Congrès est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions du Congrès et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif du Congrès, et il fournit et dirige le personnel nécessaire au Congrès et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement, le secrétariat du Congrès :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Congrès;
- c) Publie et distribue le rapport et les documents officiels du Congrès;
- d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus du Congrès dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Congrès peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

Chapitre V

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 16

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant au Congrès sont présents. La présence des représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 17

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Congrès la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Congrès.

Motions d'ordre

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 36, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 22 à 25, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils

l'ont demandée. Le Secrétaire exécutif est chargé de dresser la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Congrès; le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Congrès peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question; toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 20

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Congrès, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle avait été décidée conformément aux dispositions de l'article 25.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant au Congrès qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Toute intervention prononcée en vertu du droit de réponse doit être aussi brève que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 36, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Questions examinées

Article 27

Le Congrès examine les questions dont l'inscription à son ordre du jour a été approuvée par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Propositions et amendements

Article 28

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues officielles du Congrès. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 29

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Congrès à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Congrès, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Chapitre VI

VOTE

Droit de vote

Article 32

Chaque Etat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 33

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions du Congrès sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf décision contraire du Congrès et sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement, les décisions du Congrès sur toutes les autres questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de vote

Article 34

Sauf dans les cas prévus à l'article 41, le Congrès vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nomi-

nal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais du nom des Etats participant au Congrès, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat participant et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

Explications de vote

Article 35

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Règles à observer pendant le vote

Article 36

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote n'ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 37

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 38

Un amendement est une proposition qui tend seulement à apporter une addition ou une suppression à une autre proposition ou à en modifier une partie. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre du vote sur les amendements

Article 39

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Congrès vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Ordre du vote sur les propositions

Article 40

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Congrès, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 41

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

Article 42

1. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du

nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.

2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Chapitre VII

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 43

Il est constitué autant de sections plénières que permis par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance; chacune d'entre elles peut établir des sous-sections et des groupes de travail dans la mesure où les facilités disponibles le permettent.

Membres des bureaux

Article 44

1. Outre un président élu par le Congrès en application de l'article 5, le Bureau de chaque section comprend deux vice-présidents et un rapporteur élus par la section elle-même parmi les représentants des Etats participants.

2. Les sous-sections et groupes de travail élisent un président et un ou deux vice-présidents parmi les représentants des Etats participants.

Dispositions applicables

Article 45

Les dispositions des chapitres II, IV, V et VI s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

a) Les présidents des organes subsidiaires autres que les sections visées à l'article 43 ont le droit de vote;

b) Pour tout organe subsidiaire à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à cet organe;

c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à l'exception des motions de nouvel examen pour lesquelles la majorité prévue à l'article 31 est requise.

Chapitre VIII

LANGUES ET DOCUMENTS

Langues officielles

Article 46

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 47

1. Les discours prononcés dans une langue officielle du Congrès sont interprétés dans les autres langues officielles du Congrès.

2. Une déclaration peut être prononcée dans une langue autre qu'une langue officielle du Congrès si l'orateur assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles du Congrès celle qui aura été faite dans la première langue du Congrès utilisée.

Langue des documents officiels

Article 48

Les documents officiels sont publiés dans les langues officielles du Congrès.

Enregistrements sonores des séances

Article 49

Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Congrès et des sections. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Chapitre IX

RAPPORT DU CONGRÈS

Article 50

1. Le Congrès adopte un rapport, sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général.

2. Le rapport est distribué aussitôt que possible, au plus tard six mois après la clôture du Congrès, à tous les Etats et à tous les autres participants au Congrès.

Chapitre X

SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Principes généraux

Article 51

1. Les séances plénières du Congrès et les séances de ses organes subsidiaires autres que le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Chapitre XI

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 52

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations du Congrès et de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 53

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées, à titre permanent, par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 54

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes apparentés des Nations Unies

Article 55

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Article 56

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées au Congrès peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail et, le cas échéant, de ses autres organes subsidiaires.

Article 57

Les observateurs désignés par des organisations non gouvernementales invitées au Congrès peuvent participer aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail.

Experts et consultants invités à titre personnel

Article 58

1. Des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants peuvent être invités au Congrès, à titre personnel, par le Secrétaire général et peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès, de ses sections, sous-sections et groupes de travail.

2. Le Secrétaire général peut inviter un petit nombre de consultants à participer au Congrès aux frais de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, le Secrétaire général tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les consultants ainsi invités peuvent, le cas échéant, engager des discussions dans les sections, sous-sections et groupes de travail du Congrès et y apporter leur contribution.

Exposés écrits

Article 59

Les exposés écrits se rapportant aux travaux du Congrès présentés par les représentants désignés, les experts invités à titre personnel ou les observateurs visés aux articles 52 à 58 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au secrétariat aux fins de leur distribution, sous réserve que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ait trait à une question relevant expressément du domaine de compétence de l'organisation en question.

Chapitre XII

AMENDEMENT OU SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 60

Le présent règlement peut être amendé par une décision du Congrès, prise sur recommandation du Bureau, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Modalités de suspension

Article 61

Toute disposition du présent règlement peut être suspendue par une décision du Congrès. La proposition de suspension doit faire l'objet d'un préavis de 24 heures, mais cette condition peut être écartée si aucun représentant ne fait d'objection; par consentement unanime, les organes subsidiaires peuvent suspendre l'application des règles qui les concernent. Toute suspension est limitée à un objectif spécifique et déclaré, ainsi qu'à la durée nécessaire pour l'atteindre.

Révision périodique du règlement

Article 62

À la suite de chaque Congrès, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires.

1979/26. Rapport de la Commission du développement social

À sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-sixième session³¹.

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 4 (E/1979/24).

1979/27. Rapport de la Commission de la population

À sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa vingtième session³², y compris l'appendice audit rapport.

1979/28. Rapport abrégé sur la situation démographique mondiale en 1979

À sa 14^e séance plénière, le 9 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport abrégé sur la situation démographique mondiale en 1979³³ et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, compte tenu des vues et des observations exprimées au Conseil pendant l'examen dudit rapport.

1979/29. Etude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme

À sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 4 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979³⁴, a décidé d'inviter le Secrétaire général à faire suivre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission, en date du 21 février 1977³⁵, par l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit, et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine lors de sa trente-septième session.

1979/30. Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement

À sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979³⁴, a décidé de prier le Secrétaire général d'organiser en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1979/31. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 8 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1979³⁴, a décidé d'autoriser le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

³² *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/1979/22).

³³ E/1979/16.

³⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

³⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI.

à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail devant permettre d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1979/32. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979³⁴, conformément à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, d'autoriser le Président de la Commission à nommer M. Abdoulaye Diéye rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et à nommer, en qualité d'experts agissant à titre personnel, M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, pour étudier la question du sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili. Le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche et de prier l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour l'application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission.

1979/33. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

1. A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979³⁴, a décidé de recommander que :

a) Les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, prennent l'initiative d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

b) Une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent lutter efficacement contre le système de l'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud;

c) Des efforts nouveaux soient entrepris pour fournir au Groupe spécial d'experts la possibilité d'effectuer sur le terrain une étude des conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et du traitement des détenus dans ces pays;

d) A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance publie une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé.

2. Le Conseil a également décidé de prier l'Assemblée générale :

a) D'inviter les organes de l'Organisation des Nations Unies à envisager de réserver, à chacune de leurs sessions, une séance spéciale qui serait consacrée à la lutte contre l'*apartheid* et au cours de laquelle les participants, d'une

part, condamneraient la politique d'*apartheid* et, d'autre part, fourniraient des renseignements sur les nouvelles mesures concrètes prises ou envisagées par leurs institutions ou leurs pays respectifs pour combattre l'*apartheid*;

b) De faire en sorte que les organes subsidiaires qui s'occupent des problèmes d'*apartheid* et de discrimination raciale envisagent la possibilité de tenir, chaque année, une réunion conjointe pour débattre de leurs expériences respectives et coordonner leurs activités futures;

c) De faire organiser au moins une fois par an, dans une des parties du monde, un colloque sur l'*apartheid* et les divers aspects de la discrimination raciale, auquel le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme serait invité à participer;

d) De faire établir une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'*apartheid* et notamment son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁶, et de tirer ensuite de ladite étude toutes les conséquences de droit et de fait.

1979/34. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : mandat du Groupe spécial d'experts

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 12 (XXXV) du 5 mars 1979³⁴, de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts.

1979/35. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 15 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1979³⁴, a décidé de faire appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'application de cette résolution et d'approuver la recommandation de la Commission suivant laquelle les documents dont elle est saisie sur ce sujet en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, ne devraient plus faire l'objet d'une distribution restreinte³⁷.

1979/36. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 16 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979³⁴, a décidé que l'étude³⁸ établie par la baronne Elles, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent, doit être imprimée et diffusée aussi largement que possible. Le Conseil a

³⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. X.

³⁸ E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1.

décidé également de transmettre le projet de déclaration sur la question³⁹ aux Etats Membres pour qu'ils formulent des observations à ce sujet et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, afin qu'elle l'examine de concert avec les observations qui auront été reçues, en vue de transmettre un rapport sur la question au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980.

1979/37. Question d'une convention sur les droits de l'enfant

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 19 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979³⁴, a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 19 (XXXV) de la Commission et le chapitre XI du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session⁴⁰, ainsi que les parties pertinentes des comptes rendus analytiques des séances du Deuxième Comité (social) tenues au cours de la première session ordinaire de 1979 du Conseil⁴¹.

1979/38. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979³⁴, a décidé de recommander à l'Assemblée générale :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, en tant qu'alinéa d'un point de l'ordre du jour, la question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

b) De recommander aux Etats Membres de mettre des représentants de leurs institutions nationales au courant du débat sur la question susmentionnée.

1979/39. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil, prenant acte de la décision 3 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1979³⁴, a décidé que l'étude⁴² établie par M. Aureliu Cristescu, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'étude⁴³ établie par M. Héctor Gros Espiell, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, soient imprimées et fassent l'objet de la plus large diffusion possible, y compris en langue arabe.

1979/40. Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de

l'homme, dans sa décision 13 (XXXV) du 9 mars 1979³⁴, de créer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant la trente-sixième session de la Commission afin d'examiner les situations particulières que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourrait, à sa trente-deuxième session, renvoyer à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude.

1979/41. Rapport de la Commission des droits de l'homme

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session⁴⁰.

1979/42. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général contenant les observations des gouvernements sur le projet de principes généraux relatifs à l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes⁴⁴.

1979/43. Comptes rendus analytiques à transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 15^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a décidé de transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les comptes rendus analytiques des débats du Conseil sur la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme"⁴⁵.

1979/44. Elections

1. A sa 16^e séance plénière, le 10 mai 1979, le Conseil a procédé à des élections afin de pourvoir les sièges devenant vacants le 31 décembre 1979 dans six de ses commissions techniques.

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : AUTRICHE, EQUATEUR, GHANA, HONGRIE, INDE, IRAQ, KENYA et TCHÉCOSLOVAQUIE.

Composition en 1980

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Autriche	1983
Brésil	1980
Canada	1981
Egypte	1981
Equateur	1983
Espagne	1981
Etats-Unis d'Amérique	1981
Ethiopie	1981
France	1980

³⁹ E/CN.4/1336.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36).

⁴¹ E/1979/C.2/SR.16 et 18 à 25.

⁴² E/CN.4/Sub.2/404.

⁴³ E/CN.4/Sub.2/405.

⁴⁴ E/1978/14 et Add.1 à 8.

⁴⁵ E/1979/C.2/SR.18 à 25, E/1979/SR.15.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Ghana	1983
Hongrie	1983
Inde	1983
Iraq	1983
Jamaïque	1981
Japon	1980
Kenya	1983
Malaisie	1980
Panama	1980
Roumanie	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Suède	1980
Tchécoslovaquie	1983
Tunisie	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1981

COMMISSION DE LA POPULATION

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : EQUATEUR, FINLANDE, FRANCE, INDONÉSIE, MAROC, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et SIERRA LEONE.

Composition en 1980⁴⁶

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Barbade	1981
Brésil	1980
Egypte	1981
Equateur	1983
Espagne	1980
Etats-Unis d'Amérique	1981
Finlande	1983
France	1983
Hongrie	1980
Inde	1981
Indonésie	1983
Japon	1981
Malawi	1981
Maroc	1983
Nigéria	1983
Norvège	1980
Panama	1981
Pays-Bas	1980
République dominicaine	1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Rwanda	1980
Sierra Leone	1983
Thaïlande	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Zaire	1980

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : COSTA RICA, EL SALVADOR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, KENYA, MAROC, MONGOLIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le LESOTHO a été élu pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

⁴⁶ Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980.

Composition en 1980

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Bolivie	1982
Chili	1980
Chypre	1982
Costa Rica	1983
Danemark	1980
El Salvador	1983
Equateur	1980
Etats-Unis d'Amérique	1983
France	1983
Guinée	1980
Inde	1982
Indonésie	1983
Iraq	1980
Italie	1980
Kenya	1983
Lesotho	1982
Madagascar	1980
Maroc	1983
Mongolie	1983
Nicaragua	1982
Norvège	1982
Pays-Bas	1983
Philippines	1980
Pologne	1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	1983
Roumanie	1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
Sénégal	1982
Tchad	1982
Togo	1982
Turquie	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1983

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME⁴⁷

Les vingt et un Etats Membres suivants ont été élus : ALGÉRIE, ARGENTINE, CHYPRE, COSTA RICA, DANEMARK, ETHIOPIE, GHANA, GRÈCE, INDE, JORDANIE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE. Les dates d'expiration des mandats qui sont indiquées ci-dessous ont été déterminées par tirage au sort.

Composition en 1980⁴⁸

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1981
Algérie	1982
Argentine	1981
Australie	1980
Bénin	1981
Brésil	1980
Bulgarie	1981
Burundi	1981
Canada	1981
Chypre	1982
Colombie	1980
Costa Rica	1982
Côte d'Ivoire	1980
Cuba	1981
Danemark	1982

⁴⁷ Selon le paragraphe 4 de la résolution 1979/36 du 10 mai 1979, le Conseil a élargi la composition de la Commission de trente-deux à quarante-trois membres, conformément au principe d'une répartition géographique équitable.

⁴⁸ Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 1980.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Les quinze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, COLOMBIE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, MADAGASCAR, MALAWI, NORVÈGE, PAKISTAN, THAÏLANDE et YUGOSLAVIE.

Composition en 1980 et 1981

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Egypte	1980
Etats-Unis d'Amérique	1980
Ethiopie	1982
France	1980
Ghana	1980
Grèce	1982
Inde	1982
Iran	1980
Iraq	1981
Jordanie	1980
Maroc	1981
Mongolie	1981
Nigéria	1981
Pakistan	1981
Panama	1982
Pays-Bas	1982
Pérou	1982
Pologne	1980
Portugal	1981
République arabe syrienne	1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Sénégal	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1982
Uruguay	1981
Yugoslavie	1980
Zambie	1982

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les dix Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : CHINE, CUBA, FRANCE, GUATEMALA, HONDURAS, LESOTHO, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

Composition en 1980

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1980
Belgique	1980
Bulgarie	1980
Chine	1983
Cuba	1983
Etats-Unis d'Amérique	1982
Finlande	1982
France	1983
Ghana	1982
Guatemala	1983
Honduras	1983
Inde	1980
Iraq	1982
Jamahiriya arabe libyenne	1980
Japon	1980
Lesotho	1983
Madagascar	1980
Malaisie	1982
Niger	1980
Nigéria	1983
Nouvelle-Zélande	1980
Norvège	1983
Ouganda	1982
Pakistan	1983
Panama	1982
Pérou	1980
République démocratique allemande	1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
Sénégal	1982
Tchécoslovaquie	1982
Trinité-et-Tobago	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1982

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1981
Allemagne, République fédérale d'	1983
Argentine	1983
Australie	1981
Belgique	1981
Brésil	1981
Colombie	1983
Espagne	1983
Etats-Unis d'Amérique	1983
France	1983
Hongrie	1983
Inde	1983
Indonésie	1981
Iran	1981
Italie	1983
Japon	1981
Madagascar	1983
Malawi	1983
Mexique	1981
Norvège	1983
Pakistan	1983
Panama	1981
République démocratique allemande	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Thaïlande	1983
Togo	1981
Tunisie	1981
Turquie	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Yugoslavie	1983

2. A ses 16^e et 17^e séances plénières, les 10 et 11 mai 1979, le Conseil a procédé à des élections afin de pourvoir les sièges devenant vacants dans les organes suivants : Commission des établissements humains, Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et Commission des sociétés transnationales. A sa 16^e séance plénière, le Conseil a désigné des Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination. A sa 17^e séance plénière, le Conseil a pris des mesures relatives au Comité des ressources naturelles, au Comité de la science et de la technique au service du développement et au Comité de l'examen et de l'évaluation.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à la procédure qu'il a établie dans sa décision 139 (ORG-76), le Conseil a désigné les sept Etats Membres suivants pour être élus par l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 : ARGENTINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les dix-neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 : BELGIQUE, CANADA, COLOMBIE, CUBA, ÉGYPTE, FRANCE,

HONGRIE, INDONÉSIE, IRAQ, LESOTHO, MALAISIE, NIGÉRIA, NORVÈGE, OUGANDA, PAPAOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et SIERRA LEONE.

Composition en 1980

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1981
Argentine	1980
Australie	1981
Bangladesh	1981
Belgique	1982
Bénin	1980
Burundi	1980
Canada	1982
Chili	1981
Colombie	1982
Cuba	1982
Egypte	1982
Empire centrafricain	1980
Equateur	1980
Etats-Unis d'Amérique	1980
France	1982
Grèce	1981
Guatemala	1981
Hongrie	1982
Inde	1981
Indonésie	1982
Iran	1980
Iraq	1982
Italie	1981
Jamaïque	1980
Japon	1980
Jordanie	1981
Kenya	1981
Lesotho	1982
Malaisie	1982
Malawi	1981
Mexique	1980
Nigéria	1982
Norvège	1982
Ouganda	1982
Pakistan	1980
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1982
Pays-Bas	1982
Pérou	1982
Philippines	1980
Pologne	1981
Portugal	1980
République démocratique allemande	1982
République-Unie de Tanzanie	1980
République-Unie du Cameroun	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1980
Rwanda	1980
Sénégal	1981
Sierra Leone	1982
Soudan	1980
Sri Lanka	1981
Suède	1980
Tchécoslovaquie	1981
Togo	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1980
Venezuela	1981
Viet Nam	1981
Yougoslavie	1980

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

Conformément à la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, et à la résolution 1979/30 du Conseil, en date du 9 mai 1979, par lesquelles le Conseil a élargi la composition du Comité pour la prévention

du crime et la lutte contre la délinquance de quinze à vingt-sept membres, le Conseil a élu quatorze membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982 et treize membres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980. La durée des mandats a été décidée par tirage au sort.

Membres⁴⁹

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Tolani Asuni (Nigéria)	1980
S. N. Badu (Ghana)	1980
Stanislav Vladimirovitch Borodine (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1982
Anthony John Edward Brennan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1980
Dhavee Choosup (Thaïlande)	1980
Dušan Cotič (Yougoslavie)	1982
Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique)	1980
Giuseppe di Gennaro (Italie)	1980
Aura Guerra de Villalaz (Panama)	1980
Ahmad M. Khalifa (Egypte)	1982
Manuel López-Rey y Arrojo (Bolivie)	1982
Francis Joseph Mahony (Australie)	1982
Mustafa Abdul Majid-Karah (Jamahiriya arabe libyenne)	1982
Albert Metzger (Sierra Leone)	1980
Jorge Arturo Montero (Costa Rica)	1982
Chadly Mohamed Ahmed Nefzaoui (Tunisie)	1982
John Olden (Irlande)	1982
P. R. Rajagopal (Inde)	1982
Simone Andrée Rozes (France)	1982
Saladh El-Din Salhadar (République arabe syrienne)	1982
Miguel Schweitzer Speisky (Chili)	1980
Ramananda Prasad Singh (Népal)	1980
Silvino Julián Sorhegui Mato (Cuba)	1982
Yoshio Suzuki (Japon)	1982
Yip Yat-Hoong (Malaisie)	1980

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les treize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 : BRÉSIL, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, KENYA, MEXIQUE, OUGANDA, PANAMA, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE.

Composition en 1980⁵⁰

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Algérie	1981
Allemagne, République fédérale d'	1980
Argentine	1980
Bénin	1980
Brésil	1982
Canada	1981
Colombie	1980
Côte d'Ivoire	1981
Cuba	1982
Etats-Unis d'Amérique	1982

⁴⁹ A sa 17^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale, ce membre devant être désigné par la Hongrie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980.

⁵⁰ A sa 16^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1980 et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1980.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Fidji	1980
France	1980
Ghana	1980
Inde	1981
Iran	1981
Iraq	1981
Italie	1981
Jamaïque	1981
Japon	1980
Kenya	1982
Mexique	1982
Nigéria	1981
Ouganda	1982
Pakistan	1981
Panama	1982
Pays-Bas	1982
Pérou	1981
Pologne	1981
République démocratique allemande	1980
Roumanie	1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
Somalie	1982
Suède	1982
Suisse	1980
Suriname	1980
Swaziland	1981
Tunisie	1980
Turquie	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1982
Venezuela	1981
Yougoslavie	1981
Zaïre	1982
Zambie	1980

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

En l'absence de candidats, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a décidé de reporter à la reprise de la seconde session ordinaire de 1979 l'élection de dix-huit membres du Comité, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 1982.

COMITÉ DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION

Etant donné que le Conseil, par sa décision 1979/2, avait décidé que la cinquième session du Comité de l'examen et de l'évaluation, qui devait se tenir du 14 mai au 1^{er} juin 1979, n'aurait pas lieu, les élections à ce comité ont été reportées à une session ultérieure.

3. A ses 16^e à 18^e séances plénières, les 10 et 11 mai 1979, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et Organe international de contrôle des stupéfiants. A sa 17^e séance plénière, le 11 mai 1979, le Conseil a pris des mesures relatives au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Les dix Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1979 : AUSTRALIE, BURUNDI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MEXIQUE, SOMALIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Composition à partir du 1^{er} août 1979

	<i>Mandat venant à expiration le 31 juillet</i>
Afghanistan	1980
Allemagne, République fédérale d'	1980
Australie	1982
Barbade	1980
Burundi	1982
Canada	1980
Chili	1980
Etats-Unis d'Amérique	1982
France	1982
Ghana	1981
Hongrie	1982
Inde	1981
Jamahiriya arabe libyenne	1982
Japon	1982
Jordanie	1980
Mexique	1982
Norvège	1980
Pakistan	1980
Pays-Bas	1981
Philippines	1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Sénégal	1981
Somalie	1982
Suède	1981
Suisse	1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	1982
Venezuela	1981
Yougoslavie	1980
Zambie	1980

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les seize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 : BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, DANEMARK, FRANCE, GABON, KOWEÏT, LIBÉRIA, MALAISIE, MALAWI, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, OUGANDA, ROUMANIE, RWANDA et SRI LANKA.

Composition en 1980

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1980
Argentine	1980
Autriche	1981
Bangladesh	1981
Belgique	1982
Bésil	1982
Canada	1982
Chine	1981
Colombie	1981
Côte d'Ivoire	1980
Cuba	1981
Danemark	1982
Egypte	1981
Equateur	1980
Espagne	1980
Etats-Unis d'Amérique	1981
Fidji	1981

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Finlande	1980
France	1982
Gabon	1982
Gambie	1981
Grèce	1981
Indonésie	1980
Italie	1981
Japon	1981
Jordanie	1980
Kenya	1980
Koweït	1982
Libéria	1982
Malaisie	1982
Malawi	1982
Mexique	1981
Norvège	1982
Nouvelle-Zélande	1982
Ouganda	1982
Pays-Bas	1980
Pologne	1980
Roumanie	1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1981
Rwanda	1982
Sénégal	1980
Sierra Leone	1981
Sri Lanka	1982
Suisse	1980
Tchécoslovaquie	1980
Trinité-et-Tobago	1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	1981
Yémen démocratique	1980

COMITÉ DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cinq Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1980 : ARGENTINE, IRLANDE, LESOTHO, MEXIQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Composition en 1980

<i>Membres élus par le Conseil économique et social</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Argentine	1982
Bangladesh	1980
Grèce	1980
Hongrie	1980
Irlande	1982
Japon	1981
Lesotho	1982
Mexique	1982
Niger	1981
Nouvelle-Zélande	1981
Norvège	1980
Pakistan	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
Suède	1981
Tunisie	1980

<i>Membres élus par le Conseil de la FAO⁵¹</i>	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Angola	1981
Arabie saoudite	1980
Australie	1980
Bésil	1981
Canada	1980
Etats-Unis d'Amérique	1980
Inde	1980
Kenya	1981
Pays-Bas	1981
Thaïlande	1981

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu six membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1980.

Composition à partir du 2 mars 1980

Membres de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, élus par le Conseil économique et social

	<i>Mandat venant à expiration le 1^{er} mars</i>
Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1982
Bela Bölc (Hongrie)	1985
Daniel Bovet (Italie)	1982
Tadeusz L. Chrusciel (Pologne)	1982
Babakar S. M. Diop (Sénégal)	1985
Diego Garcés-Giraldo (Colombie)	1985
Betty C. Gough (Etats-Unis d'Amérique)	1982
Sükrü Kaymakçalan (Turquie)	1982
Mohsen Kchouk (Tunisie)	1985
Victorio V. Olguín (Argentine)	1985
Paul Reuter (France)	1982
Jehan S. Saleh (Iran)	1982
Jasjit Singh (Inde)	1985

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a décidé de reporter à sa seconde session ordinaire de 1979 l'élection de neuf membres supplémentaires, au maximum, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à laquelle l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/25 du 29 novembre 1978, l'avait prié de procéder.

⁵¹ Les cinq sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la session qu'il tiendra pendant le quatrième trimestre de 1979.

